



Ville de
Mandeuire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeuire - 25350

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AVRIL 2024**

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANDEURE
DU 29 AVRIL 2024
A 18 HEURES**

**En la salle des séances
de la mairie de MANDEURE**

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Jean-Bernard FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Evelyne COMBRES, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nathalie JEANNEROT (arrivée à 18h08), Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Stéphane PODGORA.

Procurations : Bernard SALLIÈRES à Jean-Pierre HOCQUET, Stéphane LANGOLF à Nuno MADEIRA, Jean-Jacques CARILLON à Nathalie JEANNEROT, Paulette BRINGARD à Stéphane PODGORA.

Membres absents – excusé(e)s : Frédéric BOUCOT, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VERY et Vanessa CARRARA.

Ordre du Jour

Nomination d'un secrétaire de séance

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2024.

Point 2 – Ressources Humaines.

- 2.1 Modification du régime indemnitaire filière culturelle – Indemnité de suivi et d'orientation des élèves.
- 2.2 Ouverture et fermeture de postes.
- 2.3 Modification du règlement de l'organisation et du temps de travail.

Point 3 - Finances.

- 3.1 Vote des subventions aux associations - 1^{ère} attribution.
- 3.2 Autorisation de conclusion et de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Harmonie Beaulieu-Mandœuvre pour l'année 2024.
- 3.3 Approbation du tarif des plantes à l'occasion de la Fête du Printemps.
- 3.4 Socle numérique école privée Saint-Martin – Demande de subvention.

Point 4 - Urbanisme

- 4.1 Subventions ravalement de façades.
- 4.2 Déclassement partiel de voie communale dans le domaine privé de la Commune en vue de son aliénation.
- 4.3 Vente de la parcelle AS 229 appartenant à la Commune à l'indivision BOILLON-COUCHE.

Point 5 – Pays de Montbéliard Agglomération – Modification statutaire.

5.1 Pays de Montbéliard Agglomération – Modification statutaire – Intégration d'une compétence dite « supplémentaire » visant à la constitution de groupements de commandes.

5.2 Pays de Montbéliard Agglomération – Modification statutaire – Intégration d'un item complémentaire à la compétence Santé exercée à titre supplémentaire visant à la mise en place d'une mutuelle intercommunale.

Point 6 – Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard.

6.1 Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM) – Modification statutaire.

Point 7 – Chambre régionale des comptes – Observations définitives relatives au contrôle de la gestion de la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération (contrôle organique).

Point 8 – Décision 2024-002 du 9 avril 2024 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renouvellement des contrats d'assurance – Attribution du marché n°2024-01 RISK'OMNIUM SAS.

Point 9 – Divers.

~~~~~  
*Début de la séance à 18h03*  
~~~~~

L'ouverture de la séance est assurée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre HOCQUET.

Monsieur le Maire : Mesdames et Messieurs, Cher(e)s collègues, bonsoir.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Marylin PERNOT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ouverture de la séance est assurée par Monsieur le maire, Jean-Pierre HOCQUET.

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2024

Monsieur le Maire : Y a-t-il des observations ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Je voulais apporter des précisions sur vos propos.... Vous m'entendez là, c'est bon ?

Monsieur le Maire : Si vous parlez dans le micro, oui.

Monsieur PODGORA Stéphane : On va essayer. Je voulais juste apporter des précisions sur vos propos du dernier conseil.

Monsieur le Maire : Dites-moi.

Monsieur PODGORA Stéphane : Vous m'avez dit que j'avais mal compris le principe de reconduction du marché public qui est reconductible tous les 3 ans et que par conséquent nous devrions payer les pénalités si on résiliait. Alors pour rappel, lors du conseil du 1^{er} avril 2023 vous m'aviez assuré que ce contrat était reconductible tous les ans par vos soins et j'estimais que cette précaution était essentielle et qu'il était important de se prémunir d'une situation délicate. Vous aviez ajouté je cite : « parce que les rigolos qui veulent tenir un camping et puis qui ne sont pas foutus de le faire dans les conditions acceptables, on en a assez. »

J'étais d'accord, Madame CARRARA avait ajouté que c'était un marché de 3 ans reconductible chaque année et que c'était la mairie qui décidait de reconduire ou pas et avait ajouté que la non-satisfaction de la qualité de la prestation était l'une des causes de non-reconduction.

Aujourd'hui, en ouvrant le journal, je vois que vous dites dans l'Est Républicain que le prestataire, je vous cite : « n'a pas respecté le cahier des charges car il n'a pas organisé les animations prévues, alors du coup, on fait quoi ? On reconduit ou pas ?

Monsieur le Maire : Alors, je pense que là, il y a une petite confusion c'est que le marché est reconductible au bout de 3 ans le cas échéant, et l'engagement, l'engagement du prestataire peut être reconductible tous les ans. Oui.

Monsieur PODGORA Stéphane : Voilà, donc si vous n'êtes pas satisfait du prestataire, vous ne reconduisez pas.

Monsieur le Maire : Ah non, j'ai dit l'engagement, je n'ai pas dit le marché. Le marché est passé avec un prestataire.

Monsieur PODGORA Stéphane : Bon, je vous ai relu le conseil de l'année dernière, vraiment vous avez dit ça, mais ce n'est pas grave. Je pourrais vous demander vos fonctions à PMA, au fait ?

Monsieur le Maire : Pardon ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Vos fonctions à PMA ? Vous êtes bien délégué au tourisme ?

Monsieur le Maire : Je n'ai pas compris ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Vous êtes bien délégué au tourisme à PMA ?

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord, j'en attendais un peu plus du délégué au tourisme à PMA. En ce qui concerne l'audit... notre équipe n'est pas favorable à la réalisation d'un audit sur le choix et la gestion du camping :

- 1- Ça va coûter cher et les résultats de cet audit seront certainement renvoyés aux calendes grecques, au même titre que les projets de Fontaine à eau, le projet d'Académie de football, de la visite promise des locaux de la police municipale, des différents groupes de travail et de pilotage promis, de l'organigramme du CCAS que l'on devait nous remettre et j'en passe et des meilleurs.

Bref, toutes ces choses dites en Conseil et qui ne voient jamais le jour. Bon, je pensais que c'était seulement réservé à l'opposition, mais depuis la semaine dernière, je crois comprendre que nous ne sommes pas les seuls à qui on ne nous dit pas tout. Donc je voterai contre.

Monsieur le Maire : Alors je pense que cette question n'a rien à voir avec l'ordre du jour. Nous en, nous en sommes à l'approbation du PV.

Monsieur PODGORA Stéphane : Ouais, mais je n'approuve pas.

Monsieur le Maire : C'est tout ?

Monsieur PODGORA Stéphane : À partir du moment où vous dites une chose et le contraire l'année d'avant ce n'est pas normal.

Monsieur le Maire : Vous êtes d'accord ou vous n'êtes pas d'accord ? Si vous n'êtes pas d'accord, vous votez contre, point.

Monsieur PODGORA Stéphane : C'est ce que je fais.

Monsieur le Maire : Eh bien voilà. Donc je procède au vote. Qui est contre ? Merci. Qui s'abstient ? Très bien.

3 CONTRES : Stéphane PODGORA ayant pouvoir de Paulette BRINGARD et Pascal BRESADOLA.

5 ABSTENTIONS : Nathalie JEANNEROT ayant pouvoir de Jean-Jacques CARILLON, Nadine BERGER et Nuno MADEIRA ayant pouvoir de Stéphane LANGOLF.

Point 2 – Finances

2.1. Délibération 2024-04-29-01 : Modification du régime indemnitaire filière culturelle – Indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) aux personnels enseignants du second degré, indemnité transposable dans la fonction publique territoriale à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré modifiée en dernier lieu par arrêté du 19 juillet 2023,

Considérant que les assistants d'enseignement artistique restent à ce jour exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), il convient de modifier le régime indemnitaire de suivi et d'orientation des élèves mis en place par délibération n°81-2002 selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires sont :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts :

- Une **part fixe** liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves
- Une **part modulable** liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc...)

Les montants applicables sont :

- part fixe maximale : **2 550** euros par an
- part modulable maximale : **1 497,84** euros par an.

Cette indemnité est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Un arrêté individuel d'attribution fixant le montant sera pris.

Modalité de maintien ou de suspension de l'indemnité

Les modalités de versement sont les mêmes que pour tout autre régime indemnitaire ou RIFSEEP de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la proposition qui lui est faite,
- d'autoriser le Maire à verser l'indemnité modifiée à compter du 01/05/2024.
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Y a-t-il des remarques ?

Monsieur MADEIRA Nuno : Clairement quels sont les agents qui sont concernés ? Parce que par rapport à l'enseignement artistique, je pensais, est-ce qu'il s'agit juste de l'agent qui travaille dans les écoles ou d'autres agents que je ne connaîtrais pas ?

Monsieur le Maire : Juste cet agent.

Monsieur MADEIRA Nuno : Ok.

Monsieur le Maire : Donc je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024</p>
--

2.2 Délibération 2024-04-29-02 : Ouverture et fermeture de postes.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

➤ Afin de régulariser la situation d'un agent contractuel, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint technique à temps complet au 1^{er} mai 2024.

➤ Suite à l'avis favorable au titre de la promotion interne et à l'inscription sur la liste d'aptitude, il convient d'ouvrir un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet 30 heures 30 minutes hebdomadaires au 1^{er} mai 2024 et de fermer le poste que l'agent détenait précédemment à savoir un poste d'Adjoint du patrimoine principal de 1^e classe à la même date.

➤ Suite à la mutation d'un agent à la crèche, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 30 heures hebdomadaires au 1^{er} mai 2024.

Vu l'avis favorable du CST en date du 18 avril 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.
- de dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget primitif.

Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
30 avril 2024
Publiée sur le site internet le :
30 avril 2024

2.3 Délibération 2024-04-29-03 : Modification du règlement de l'organisation et du temps de travail.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Certains paragraphes doivent être modifiés dans le règlement de l'organisation et du temps de travail, voici le détail des ajouts :

2. LE TEMPS DE TRAVAIL

2.3 LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

« Les heures supplémentaires effectuées en semaine et récupérées, ne sont pas majorées. »

4. LES CONGÉS – ARTT – JOURS DE FRACTIONNEMENT ET ASA

4.1 LES JOURS DE CONGES

« Si un agent n'a pu prendre ses congés pour diverses raisons, ceux-ci peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année suivante et cela concerne uniquement les agents titulaires ou contractuels et non pas les stagiaires.

Il est impératif que les agents prennent deux semaines minimums en continu, durant la période estivale soit du mois de mai au mois d'octobre et maximum quatre semaines consécutives en accord avec le chef de service.

4.4 LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA)

« Ces jours sont considérés comme du temps de travail effectif ».

« Lorsqu'un jour d'ASA intervient durant les congés annuels de l'agent, ces derniers sont annulés. En revanche, s'il survient lors d'un arrêt maladie le jour d'ASA est perdu et non récupérable.

Pour les agents annualisés et dont le jour d'ASA intervient durant les vacances scolaires, ce jour est récupéré sur le temps scolaire ».

5. LE COMPTE EPARGNE TEMPS

« L'agent doit solder son CET en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou établissement public ».

8. LES ABSENCES POUR RAISON DE SANTE

« A Mandeuve, le régime indemnitaire suit également le sort du traitement principal en cas de maladie ordinaire ».

« En ce qui concerne le passage à demi-traitement des agents IRCANTEC, ces derniers ne perçoivent plus de rémunération de la collectivité. La rémunération est remplacée par les indemnités journalières qui sont versées par la sécurité sociale. »

8.2 LE CONGÉ LONGUE MALADIE

« La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) suit le sort du traitement et le régime indemnitaire n'est plus versé pendant toute la durée du CLM. La NBI n'est plus versée si l'agent est remplacé dans ses fonctions ».

8.3 LE CONGÉ GRAVE MALADIE

« La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) suit le sort du traitement et le régime indemnitaire n'est plus versé pendant toute la durée du CGM. La NBI n'est plus versée si l'agent est remplacé dans ses fonctions ».

8.4 LE CONGE LONGUE DUREE

« La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) suit le sort du traitement et le régime indemnitaire n'est plus versé pendant toute la durée du CLD. La NBI n'est plus versée si l'agent est remplacé dans ses fonctions »

8.5 LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

« Le fonctionnaire à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire, de son SFT, de sa NBI et son indemnité de résidence. En revanche, son régime indemnitaire est calculé au prorata de son temps de travail effectif. La NBI n'est plus versée si l'agent est remplacé dans ses fonctions »

Ce règlement est joint à la présente et les modifications sont surlignées en jaune

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des questions ? Je pense que vous avez tous lu le règlement.

Madame JEANNEROT Nathalie : Juste une précision, les autorisations spéciales d'absence, ça correspond à quoi ?

Madame VERY Anne-Laure : Vous les avez à partir de la page 16 du document, du règlement. Donc c'est tout ce qui concerne les mariages ou PACS de l'agent, d'un enfant, d'un ascendant, les décès du conjoint, de l'enfant, des parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, autres membres de la famille, les congés pour naissance ou adoption en fonction du nombre d'enfants. Tout ce qui est maladie du conjoint, enfant, parents et beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, beaux-frères, nièces, les gardes d'enfants malades jusqu'à 16 ans.

Les aménagements des horaires de travail pour la maternité avec les examens médicaux obligatoires, les séances préparatoires à l'accouchement. Permettre aux conjoints, concubins, partenaires de PACS d'assister aux examens prénataux, l'allaitement, le don du sang, déménagement, rentrée scolaire, représentant parents d'élèves au Conseil d'école, lycée et collège. Les concours et/ou examens avec jour d'épreuve de révision, jour de révision pour les apprentis, surveillance de concours ou membres du jury.

Les jurys d'assises ou témoignages devant le juge pénal, journée défense et citoyenneté, mandat d'élu local, mandat électif, sapeurs-pompiers volontaires, réserve opérationnelle. Représentant au CST, au CAP, agent mandaté pour participer au congrès professionnel syndicaux réunion, organisme directeur. Les ASA pour motifs religieux avec les fêtes arméniennes, bouddhistes, juives, musulmanes, voilà.

Monsieur le Maire : Y a-t-il d'autres questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre, qui s'abstient ?
Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024</p>
--

Point 3 – Finances

3.1 Délibération 2024-04-29-04 : Vote des subventions aux associations – 1^{ère} attribution.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Chaque année, la commune de Mandeuve apporte son soutien à différentes structures ou associations ayant pour but de favoriser les pratiques culturelles, artistiques, sportives ou de développer des actions de solidarité et de soutien en faveur des plus démunis. Aussi, afin de continuer à dynamiser la vie locale et à renforcer la cohésion sociale, il est proposé au Conseil Municipal, d'attribuer aux associations, les subventions figurant dans le tableau ci-joint (au titre de l'année 2024).

Donc on vous a fait parvenir un tableau avec l'ensemble des subventions qui étaient demandées. Et là, ce soir, et bien nous allons vous proposer les subventions que nous avons retenues et vous nous direz si, pour l'une et ou pour l'autre, vous êtes d'accord ou pas d'accord.

Donc, Association socioculturelle de Mandeuve, la subvention 2024 demandée pour 24 686 €. Cette association a un projet pour ouvrir une école d'art pour enfants et jeunes adultes, évaluée à 5 525 €. La subvention donc demandée étant de 24 000, nous proposons 18 000 €. Observations ?

Monsieur MADEIRA Nuno : Qui correspondent au montant de l'année dernière.

Monsieur le Maire : Qui correspond au montant de l'année dernière. Pas d'autres observations ? Amicale Classe 67 qui avait, qui avait demandé une subvention de 1 200 € qui avait un projet dont il souhaitait, dont le budget était de 2 000 €. Donc, nous, la ville ne participera qu'à hauteur de 50% et la proposition qui est faite est de 600 €. Des observations ? Je n'en vois pas, donc on continue.

Amicale des sapeurs-pompiers. L'amicale des sapeurs-pompiers demandait une subvention de 2 000 € pour un projet d'achat de tenues de sport. On accordera 900 €.

Y a-t-il des observations ? Non. Bien.

Monsieur MADEIRA Nuno : Juste, Monsieur le Maire, j'attends que vous ayez défilé tout l'ensemble des budgets pour prendre la parole parce que je me doute que vous allez chercher à équilibrer le budget par rapport à ce qui avait été donné l'année dernière. Donc je, j'attends de voir les choix qui ont été faits, tranchés, pour après apporter peut-être, moi, mes commentaires.

Monsieur le Maire : Ok. Très bien. Eh bien, on va aller un peu plus vite.

Donc l'amicale, l'AVBM qui demande une subvention de 5 000 € pour, et voilà, pour laquelle on accordera 3 400 €.

L'association Épanouïe, toute nouvelle association très récente qui demandait 618,99 €. C'est un petit peu bizarre, mais bon, pour laquelle, compte tenu de l'opacité des projets et du manque de bilan de leurs actions, nous n'accorderons pas cette année puisqu'elle c'est la première année de subvention.

Pour l'association de pêche qui demande une subvention de 500 € comme l'année dernière et elle est reconduite.

L'Avenir de Mandeuire ainsi que le tennis de table demandent une subvention de 2 800 €. Il ne leur sera accordé que 2 500 €.

Le Budokai demande 300 €. Il ne lui sera accordé que 250.

Le Chico Band qui demande 300€, on va leur laisser 300 € comme l'année dernière.

Le club de l'Amitié qui demande 800 € de subvention. Cette subvention sera accordée dans son intégralité.

Le club du modèle réduit demande une subvention de 360 €. Il ne lui sera accordé que 300 €.

L'ensemble Couleur Vocale demande 800 € de subvention et il n'a été accordé que 500 €.

Ensuite le club Gebo Ultimate demande une subvention de 5 000 € qui est, à mon sens, quand même exagérée. On leur donnera 500 €.

Le club spéléo qui demande 800 € sera crédité de 750 €.

Le handball qui demande 500 € obtiendra ses 500 €.

L'Harmonie municipale ainsi que l'école de musique qui demandent respectivement 24 000 et 9 000 €. Eh bien, cette subvention est accordée.

L'Abeille Philatélique demande une subvention de 500 €. Il ne lui sera donné que 400.

Le Manduthon demande 200 et obtiendra 200.

Les randonneurs qui demandent 500, obtiendront 500.

Les vieux Carbus obtiennent 200.

Les médaillés militaires obtiendront 100 €.

Le Moto Club qui demandait 4 000 n'obtiendra que 3 000 €.

La Société d'Histoire Naturelle se verra créditée de 100 €.

L'Union Nationale des Combattants se verra créditée de 300 €.

Le VTT Singletrack, pardon, demandait 2 900 et n'obtiendra que 700. Voilà. Bien.

Monsieur MADEIRA Nuno : Je vais laisser Madame VÉRY terminer de calculer. Moi j'ai calculé 68 000.

Monsieur le Maire : 68 300.

Monsieur MADEIRA Nuno : J'ai dû rater les Anciens Combattants parce que je n'avais pas de dossier déposé au départ.

Monsieur le Maire : Oui, parce que, ils l'ont déposé entre-temps.

Monsieur MADEIRA Nuno : Très bien donc c'est celui que j'ai raté. Donc 68 300 en effet.

Monsieur le Maire : Bien alors maintenant...

Monsieur MADEIRA Nuno : Donc j'enchaîne, donc là, au dernier Conseil, nous avions demandé mon groupe et, notre groupe avions demandé qu'on puisse reporter à ce Conseil-ci, pour le temps d'étudier, puisque vous demandiez de nous positionner sans avoir les dossiers sous les yeux. C'était la première raison.

La 2ème, c'est parce qu'on avait été surpris par la déclaration de Monsieur RACINE qui indiquait que des associations avec salariés ne pouvaient pas avoir de subventions, ce qui avait interrogé notre groupe et du coup, on a profité pour travailler là-dessus.

Je vois que les subventions sont tout de même versées, je pense donc que vous avez également réfléchi. Concernant les associations, à notre sens, vu le projet déposé par l'ASCBM et puis les difficultés actuelles qui sont bien spécifiées dans leur dossier, je pense qu'on aurait pu les aider un peu plus. Et concernant Gebo Ultimate, je ne sais pas si je prononce correctement, à mon sens, ça ressemble plus à du mécénat qu'à une association qui a vocation à aider et favoriser l'épanouissement de l'ensemble de la population.

Monsieur le Maire : Alors, si vous me permettez, sur Gebo Ultimate, il s'agit de 2, d'un groupe de jeunes qui participent à disons des compétitions d'ultimate de Frisbee Ultimate et.....

Madame PERNOT Marylin : Au niveau international.

Monsieur le Maire : Au niveau international.

Monsieur MADEIRA Nuno : Mais j'ai bien compris.

Monsieur le Maire : Voilà.

Monsieur MADEIRA Nuno : J'ai parfaitement compris et je redis ce que je pense, ça me semble plus être du mécénat que de l'associatif. Ces 2 personnes, l'argent qu'elles demandent, c'est pour participer à des compétitions, vous venez de le dire.

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur MADEIRA Nuno : Ce n'est pas, à aucune façon, c'est pour monter un club d'Ultimate à Mandeuve.

Monsieur le Maire : Ah non, non, non.

Monsieur MADEIRA Nuno : Donc, je redis, pour moi, c'est du mécénat, pas de l'associatif. Si, j'appelle la réflexion de tous, si, si l'aspect associatif, c'est dans les dans les préambules des dossiers, ça a vocation à l'épanouissement de la population, a vécu un rayonnement, le rayonnement de l'Ultimate, j'entends. Donc, c'est-à-dire qu'on va envoyer 2 Mandubiens dans des compétitions, super pour eux. Mais à quel moment, je veux dire, ils auraient pu dans leur dossier dire on va faire des interventions dans les écoles pour favoriser l'Ultimate. Je vous signale que le, il y a un très bon club d'Ultimate au collège donc ça pourrait. Mais là, ce n'est pas ce que j'ai lu, moi. Donc c'est, c'est mon avis.

Monsieur le Maire : D'ailleurs, ce club d'Ultimate, on les avait subventionnés, on avait subventionné 2 joueurs il y a quelques temps.

Monsieur MADEIRA Nuno : Pardon, je n'ai pas entendu le début de votre phrase.

Monsieur le Maire : Oui, je disais, il y a quelques temps, enfin ça remonte à 2/3 ans, on avait déjà subventionné des élèves du collège dans le cadre de l'Ultimate.

Monsieur MADEIRA Nuno : Oui, mais....

Monsieur le Maire : C'était différent, dans le cadre du Collège.

Monsieur MADEIRA Nuno : C'était dans le cadre du collège et de, de ma mémoire, d'avoir lu les anciens PV, il s'agissait de, lorsque le Collège, parce qu'ils sont performants, ils ont des équipes qui vont à ce qu'on appelle à l'Ultimate de France et les compétitions nationales et ces élèves étaient en difficultés financières pour payer leur voyage, si j'ai bonne mémoire. Donc là, c'est différent. On est dans le côté épanouissement de la population. Pour moi, ça n'a pas le même sens mais ça reste mon avis, et je le dis devant tout le monde pour appeler la réflexion de tout le monde.

Madame BERGER Nadine : Moi, je voudrais rebondir par rapport à Gebo Ultimate, qu'on donne 500 € pour 2 personnes c'est quand même très conséquent par rapport à ce qu'on va donner à d'autres associations où y a nettement plus de personnes. Je ne trouve pas ça tout à fait logique, au contraire, je trouve ça d'un illogisme absolu et je rejoins Nuno en disant que c'était, ce n'est tout juste pas possible de valider ce genre de subvention.

Madame PERNOT Marilyn : Après, pour vous répondre par rapport à l'association Gebo, ce sont 2 jeunes qui vont quand même représenter également la commune au niveau international et on a souhaité rester cohérent avec le handball qui représente aussi la commune au niveau départemental et national. Donc c'est pour ça qu'on est parti sur une cohérence sportive, sportive entre ces 2 associations. Mais après, je rejoins, je vous rejoins Monsieur MADEIRA sur le fait que la possibilité de faire, de monter quelque chose sur Mandeure ou d'essayer de fédérer quelque chose, de fédérer quelque chose en présentant, en présentant leur association et l'Ultimate sur la commune, c'est quelque chose qu'il faut qu'on leur propose et qu'on leur demande, voilà.

Monsieur MADEIRA Nuno : Et aux écoles en contrepartie sinon ça reste du mécénat.

Madame PERNOT Marylin : Bien sûr, tout à fait.

Madame BERGER Nadine : Le Handball, on est à 500 €, Ultimate, on est à 500 € pour 2 personnes, franchement là, je ne comprends pas, je ne comprends absolument pas le prorata par élève ou par personne. Le handball, il n'y a pas que 2 personnes, je ne pense pas.

Monsieur le Maire : D'autres interventions ?

Monsieur RACINE Jacques : On peut des fois mettre cette subvention en concordance avec un projet qui présente un projet pour les écoles, suivant ce que vient de dire Monsieur MADEIRA. Ce ne serait pas idiot et si jamais ils ne font pas et bien, on ne leur donne pas. Non mais, non, mais Monsieur MADEIRA.

Monsieur MADEIRA Nuno : Merci, je ne dis pas que des bêtises.

Monsieur RACINE Jacques : Jamais.

Monsieur MADEIRA Nuno : Je plaisante Monsieur RACINE.

Monsieur RACINE Jacques : Oui, oui, tout à fait.

Monsieur MADEIRA Nuno : C'est dommage, je n'avais pas le micro ce ne sera pas dans le PV.

Madame VÉRY Anne-Laure et Monsieur le Maire : Si, si.

Monsieur le Maire : Bien.

Monsieur PODGORA Stéphane : Excusez-moi, je voulais juste ajouter quelque chose. Ce n'est pas par rapport aux subventions mais par rapport aux associations dans leur globalité. J'en avais parlé à Monsieur SALLIÈRES en début de mandat. Il y a des communes qui font des brochures où ils recensent toutes les associations, les entreprises de leur commune, bon, je sais que ça a un coût mais on n'est pas obligé de le faire physiquement mais au moins sur votre site de la commune, ce serait bien de répertorier toutes les associations qu'il y a sur Mandeuire, parce que dans le fond, il y en a qu'on ne connaît pas en fait, du tout même. Ça serait bien, ça ne coûterait rien hein, c'est juste sur le site, les présenter, une petite présentation...

Monsieur le Maire : C'est en cours, c'est en cours de reprise, parce qu'on l'avait déjà, on l'a repris parce qu'il y a eu des modifications et on le refait à nouveau parce qu'il y a toujours des modifications.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord.

Monsieur le Maire : Donc c'est en cours, on est toujours soumis au RGPD donc on ne peut pas demander des noms... (NDLR : règlement général de la protection des données).

Monsieur PODGORA Stéphane : Après les associations, elles donnent leur accord. Je veux dire, pour une association sportive, c'est vrai que vous avez des enfants, vous voulez les inscrire à Mandeuire, vous ne savez pas trop ce qu'il y a comme, enfin, vous vous renseignez mais si on avait un site où il y avait de marqué toutes les associations sportives, leurs représentants, leurs présidents qui donnent leurs accords afin qu'on puisse les contacter, ce serait pas mal je pense. Pareil pour les entreprises avec leur accord évidemment, s'ils ne veulent pas on ne les met pas.

Monsieur le Maire : Tout ça, c'est en cours de, de, de construction.

Monsieur PODGORA Stéphane : Là, je ne savais pas...

Madame CARRARA Vanessa : Juste une info concernant les associations. Les associations, vous pourrez télécharger sur votre smartphone MonA + c'est comme mon aggro, plus le petit dépliant qu'on reçoit dans la boîte aux lettres. C'est une application mobile où vous allez avoir recensées toutes les associations de Mandeuire mais aussi de Valentigney, d'Audincourt. Vous allez chercher par ville et vous allez pouvoir avoir toutes les manifestations qui arrivent sur la ville. Il va y avoir une présentation jeudi, je n'ai plus la date, ce mois-ci, enfin au mois de mai parce que ce mois-ci c'est ... au mois de mai il va y avoir une présentation au CCP, on est en train de caler les dates, l'heure effective. Il va y avoir une présentation donc vous serez convié mais vous pouvez dès à présent la télécharger.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord, donc c'est PMA qui va...

Madame CARRARA Vanessa : C'est PMA qui a créé l'application, mais c'est la commune qui remplit toutes les infos et chaque association aura aussi son compte, c'est pour ça qu'on va la

présenter à toutes les associations. Chaque association aura accès pour inscrire ses manifestations.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord, super. Juste pour revenir aux subventions, j'avais vu une personne de la classe 67, là, qui proposait un concert de jazz, je crois, en fin d'année. Je trouvais que ça s'inscrivait bien dans Montbéliard Capitale.

Monsieur le Maire : Oui, malheureusement, ça n'a pas été labellisé.

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui, par PMA du coup, et donc vous avez subventionné à hauteur de 600€ c'est ça ? D'accord, j'espère qu'ils seront contents.

Madame VÉRY Anne-Laure : Juste pour précision, la réunion, la présentation de MonA+ aux associations aura lieu le 21 mai 2024 à 18h00 au CP.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord merci. Juste une précision et j'aimerais que ça n'apparaisse pas sur le PV par rapport aux propos qui avaient été dits par Monsieur RACINE sur l'illégalité de ce qu'on faisait au Conseil, sincèrement, je pense qu'il ne faudrait pas le dire en conseil.

Monsieur RACINE Jacques : Alors moi, je vais vous dire, j'ai une réponse. Une subvention publique versée à une association pour une activité économique peut constituer une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe un du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, donc interdite au versement par une collectivité. Le versement d'une aide économique relève de la compétence de la compétence de l'État, ce dernier pouvant la déléguer aux Conseils Régionaux, ces derniers eux-mêmes pourront la déléguer pour partir à un établissement public intercommunal comme l'agglomération (ce qui est le cas sur notre territoire).

Le fait que l'association emploie des salariés renforce le faisceau d'indices concernant le fait que l'établissement exerce une activité économique (vente de billets spectacles etc...).

La subvention pourrait donc être requalifiée en aide économique et non en subvention, auquel cas une telle aide ne pourrait être versée par une collectivité territoriale type mairie car ne relevant pas de sa compétence.

Concernant la remarque sur « Mandeuire ensemble, donnons le pouvoir aux Mandubiens » sur le fait qu'il est possible de subventionner des associations employant des salariés tels les Restos du cœur, la Banque Alimentaire... leur activité est considérée comme une mission relevant de l'intérêt général, et non comme une activité économique, d'où la possibilité de les subventionner, voilà.

Monsieur PODGORA Stéphane : Merci. Donc je disais juste, pas sur le fond mais sur la forme. Je paraissais un peu étonnant de dire qu'on était dans l'illégalité dans un PV qui allait à la préfecture tout simplement.

Monsieur RACINE Jacques : Vous m'excuserez. Mais ça, si jamais un jour il faut l'appliquer, il y en a qui vont faire des bons et pas qu'à Mandeuire.

Monsieur PODGORA Stéphane : Je crois qu'on ne devrait peut-être pas insister hein.

Monsieur RACINE Jacques : Non, non mais je vous le dis.

Monsieur PODGORA Stéphane : Parce que je crois que ça panique un peu au niveau des associations donc je pense qu'il faudrait quand même être assez prudent.

Monsieur RACINE Jacques : On joindra le texte au PV.

Monsieur MADEIRA Nuno : Alors la difficulté, Monsieur RACINE, c'est que les documents qu'on peut trouver sur des sites gouvernementaux explique le contraire, à savoir qu'une municipalité peut subventionner une association qui emploie, à condition que cette association soit en capacité de prouver que l'argent des subventions ne finance pas les salariés, mais bien l'association.

Monsieur le Maire : Oui, tout à fait.

Monsieur RACINE Jacques : Le problème, il est là.

Monsieur MADEIRA Nuno : Comment ça le problème il est là ? Je ne comprends pas Monsieur RACINE. Je pense, je pense que si on veut être en conformité. Si on veut être en conformité, on peut très bien imaginer que l'association soit en capacité de prouver ça.

Monsieur le Maire : Non mais tout à fait, tout à fait.

Monsieur RACINE Jacques : Comment, je suis d'accord avec vous. Moi, ce que j'ai dit moi, c'est juste citer ça, qu'il faut y penser. Le jour, le jour où l'Europe dira que la France est hors clous par rapport à ses paragraphes à elles, on va se faire jeter comme d'habitude.

Monsieur MADEIRA Nuno : On verra à ce moment-là Monsieur RACINE.

Monsieur RACINE Jacques : On verra à ce moment-là.

Monsieur MADEIRA Nuno : On ne va pas se stresser maintenant puis on ne va pas stresser les associations maintenant.

Monsieur RACINE Jacques : Ce que j'ai dit c'est qu'il faut y penser.

Monsieur le Maire : Bien, on va clore ce....

Madame BERGER Nadine : Excusez-moi, je voudrais juste rebondir sur les paroles de Monsieur PODGORA par rapport aux associations, est-ce qu'on ne pourrait pas mettre, au moins mettre le listing des associations dans un Mand'infos ou bien peu importe ? J'ai déjà demandé il y a 2 ans. Il y a 2 ans, on m'a, on m'a répondu exactement pareil que ce soir. C'est en cours de réalisation. Moi je veux bien mais 2 ans ça fait quand même un peu longuet. Vous le savez les associations qu'il y a sur Mandeuve, on a quelqu'un en plus aujourd'hui à la communication il me semble, on a quand même un agent uniquement dédié à la communication. Je ne vois plus passer de Mand'Infos, je ne vois plus passer d'informations concernant Mandeuve depuis un temps certain, un certain temps. Et je voudrais quand même savoir si ce n'était pas possible d'insérer dans ce futur Mand'Infos qui, je ne sais pas, peut-être aux calendes grecques, je ne sais pas quand est-ce qu'il va arriver. Au moins de mettre un listing des associations qui existent sur notre commune. Qu'on le fasse par PMA je veux bien, mais les habitants de Mandeuve aimeraient savoir quand même les associations dans lesquelles ils peuvent inscrire, où leurs enfants sur Mandeuve, ce n'est pas PMA. Les gens ne sont pas très intéressés par ce qui se passe sur PMA mais c'est quand même bien sur la commune de Mandeuve. Ils sont administrés de la commune de Mandeuve.

Monsieur CHOUABI Rachid quitte la séance à 18h47.

Monsieur le Maire : Sur la Commune de Mandeuire et, et sur PMA.

Madame BERGER Nadine : Donc, oui je suis d'accord, mais quand on me répond que là, on ne peut pas mettre un listing dans un Mand'Infos, ce n'est pas possible ça ? J'ai déjà demandé il y a 2 ans, on m'a dit que c'était en cours de réalisation. Je ne vois toujours rien passer donc je suis un petit peu inquiète. Sachant qu'aujourd'hui une personne est

Monsieur le Maire : Avant de mettre des listings d'association, il faut d'une part, qu'on ait leur autorisation et d'autre part qu'ils nous fournissent les éléments dont on a besoin. Et là, on est dans l'attente. On ne peut pas, je suis désolé, mais tout le monde ne répond pas aussi vite. Et je peux vous dire que on les relance. On les relance. Donc si les associations ne pensent pas que donner des informations sur leur association est important, on ne peut pas les deviner. On ne peut pas les deviner, c'est tout. Les associations, il y a un président, il y a un bureau, c'est à eux de le faire, ce n'est pas à nous, c'est à eux de nous communiquer les éléments dont on a besoin.

Madame BERGER Nadine : Mais c'est vous qui allez regrouper les infos. Puis c'est quand même bien à la Mairie de donner des infos sur les associations quand même.

Monsieur le Maire : Mais on est bien d'accord mais si on n'a pas les informations, les associations, on fait comment ?

Madame BERGER Nadine : Juste un listing.

Monsieur le Maire : On prend une boule de cristal... ?

Madame BERGER Nadine : On n'est pas obligé de mettre tous les présidents, les vice-présidents, secrétaires et compagnie, enfin pour moi, c'est un listing au moins que les nouveaux habitants de Mandeuire sachent aujourd'hui quelles associations font partie de cette commune. Enfin ça me paraît, le b.a-ba de l'information qu'une commune peut donner à ses administrés.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas aussi simple qu'un b.a-ba. Non parce qu'il faut quand même donner un numéro de téléphone. Et lequel vous allez donner ? Et la personne qui doit, qui va recevoir...

Monsieur CHOUABI Rachid rejoint la séance à 18h49.

Madame BERGER Nadine : On peut mettre un site hein ? Les téléphones, on n'est pas obligé de mettre un numéro de téléphone. Enfin, il y a 2 ans, j'ai posé la question, on m'a dit c'est en cours de réalisation, nous sommes en 2024, je vous reposerai la même question dans 2 ans, je pense qu'on sera toujours au même point. C'est ça qui m'inquiète, parce qu'on nous dit toujours on est en train de faire, je vois les années passer, c'est plus en mois maintenant, c'est en années et toujours rien n'est fait. Alors franchement, je me pose vraiment beaucoup de questions en sachant qu'aujourd'hui on a un agent de communication et quand va paraître le prochain Mand'Infos ou Mandubien, je ne sais pas, quand est-ce qu'il va ..., ? Parce que ça fait combien de temps qu'il n'y a rien eu concernant les informations de Mandeuire, combien de mois ?

Monsieur le Maire : On en reparlera.

Madame BERGER Nadine : On en reparlera.

Monsieur le Maire : Très prochainement. Bien, alors pour ces subventions ? On va passer au vote, sachant que la fameuse association Gebo Ultimate, eh bien on va leur proposer le marché d'accorder la subvention sous réserve de fournir un projet pédagogique pour les écoles.

CONCOURS ATTRIBUÉS AUX ASSOCIATIONS EN 2024

1- SUBVENTIONS

A – ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	2024
Association Culturelle (ASCBM)	18 000
Harmonie (école de Musique)	24 000
Harmonie de Beaulieu Mandeuve	9 000
Amicale Vélocipédique Beaulieu (AVBM)	3 400
Avenir de Mandeuve	2 500
Tennis de table	
Amicale Sapeurs-Pompiers Mandeuve	900
Budo Kaï	250
Club de l'Amitié	800
G.S.A.M. (Spéléo)	750
Classe 67	600
Association de Pêche et Pisciculture	500
Club de Modèles Réduits Mandeuve	300
Moto Club (enduro)	3 000
Le Manduthon	200
Les randonneurs de Mandeuve	500
Chico-Band	300
Les vieux Carbus	200
Couleurs vocales	500
Mandeuve VTT Singletrack	700
Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard	100

Abeille philatélique	400
Union Nationale des Combattants	300
Médaillés militaires	100
Handball	500
GEBO Ultimate (nouvelle association)	500
TOTAL	68 300 €

Donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Parfait.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **LA MAJORITÉ (5 contre : Mesdames Nathalie JEANNEROT ayant le pouvoir de Monsieur Jean-Jacques CARILLON et Nadine BERGER, Monsieur Nuno MADEIRA ayant le pouvoir de Monsieur Stéphane LANGOLF, une abstention : Monsieur Pascal BRESADOLA).**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024

3.2 Délibération 2024-04-29-05 : Autorisation de conclusion et de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Harmonie Beaulieu-Mandeuire pour l'année 2024.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Il est proposé d'attribuer à l'Harmonie Beaulieu Mandeuire et à l'Ecole de Musique une subvention d'un montant respectivement de 9 000 euros et 24 000 euros pour permettre son fonctionnement et faciliter la réalisation de ses activités.

Aussi, afin de contractualiser les engagements réciproques, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 9 000 € à l'Harmonie Beaulieu Mandeuve et une subvention d'un montant de 24 000 € à l'Ecole de Musique,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Harmonie Beaulieu Mandeuve, une convention d'objectifs et de moyens et d'accomplir toutes démarches afférentes.

La convention vous l'avez jointe au dossier.

Y a-t-il des observations ? C'est la même qui a été établie depuis le début. Je n'en vois pas qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
 30 avril 2024
Publiée sur le site internet le :
 30 avril 2024

3.3 Délibération 2024-04-29-06 : Approbation du tarif des plantes à l'occasion de la Fête du Printemps.

Madame LIARD Laurence, adjointe, expose à l'Assemblée :

Vu la délibération n°2023-01-30-06 relative au règlement de fonctionnement de la Maison des Jeunes,

Vu l'arrêté n°2023/092 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le pôle extrascolaire et périscolaire,

Il y a lieu de fixer les tarifs qui seront appliqués à l'occasion de la Fête du Printemps le 4 mai 2024 par la Maison des Jeunes afin de collecter des fonds pour leurs activités :

	<i>Désignation</i>	<i>Prix de vente</i>
1	Suspensions mélange plantae	15,00 €
2	Géranium lierre balcon pélargonium x peltatum	3,00 €
3	Géranium zonal mélange pélargonium x hortorum	4,00 €
4	Bégonia pendulas Bégonia pendula	3,00 €
5	Bégonia dragon Bégonia x hybrida	3,00 €
6	Bégonia à massifs mélange Bégonia semperflorens	2,50 €
7	Coleus à massifs godet	2,50 €

	Coleus	
8	Dahlia massif nain – BQ10 Dahlia	3,00 €
9	Impatiens massif mélange Impatiens walleriana	2,50 €
10	Muflier massif Anthrimum	2,50 €
11	Œillet d'inde mélange – BQ10 Tagetes x patula	2,50 €
12	Pétunia mix – BQ10 Pétunia x grandiflora	2,50 €
13	Rose d'inde mix – BQ10 Tagetes x erecta	2,50 €
14	Tabacs mix – BQ10 Nicotiana-Alata	3,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur le Maire : Observations ?

Madame BERGER Nadine : Je voudrais juste savoir d'où sont issus les fleurs, c'est chez Drezet, comme l'année dernière ?

Madame PERNOT Marilyn : C'est ça.

Madame BERGER Nadine : Vous procédez de la même façon ? D'accord.

Monsieur le Maire : Rien d'autre ? On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024</p>
--

3.4 Délibération 2024-04-29-07 : Socle numérique école privée Saint-Martin – Demande de subvention.

Madame PERNOT Marilyn, adjointe, expose à l'Assemblée :

Dans le cadre du plan de relance, l'État, via le Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports a lancé le 14 janvier 2021, un appel à projets visant à créer un Socle Numérique pour les Écoles Élémentaires (SNEE)

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles publiques qui n'ont pas atteint le socle numérique de base. Les écoles privées peuvent également bénéficier de ce dispositif par l'intermédiaire de leur commune de rattachement.

Seules les Collectivités étaient autorisées à candidater pour les écoles de leurs territoires. La Ville de Mandeur a ainsi déposé un projet en mars 2021, visant à l'équipement de ses deux écoles publiques élémentaires (Fontenotte et Estelles).

Pour l'année 2023/2024, une liste d'écoles à équiper en priorité a été arrêtée par le bureau exécutif du TNE et l'école privée Saint-Martin en fait partie.

La Ville de Mandeur s'est donc portée candidate à ce projet en proposant d'équiper l'école privée de :

- Visualiseur multimédia portable sans fil (1) ;
- Ordinateurs portables (4) ;
- Tablettes tactiles (6).

La Commune de Mandeur devra agir pour le compte de l'école privée Saint-Martin qui s'engage par ailleurs à prendre en charge les financements non acquis par le dispositif « TNE » sur la part des investissements dédiés à son établissement. Une convention sera signée entre les 2 parties afin de définir les modalités financières de ce projet.

L'estimation du projet est de 7 273,84 € HT soit 8 728,61 € TTC.

Les crédits sont inscrits au BP 2024.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Montant estimatif du projet HT	7 273,84 €
Etat (70%)	5 091,69 €
Département (10%)	727,38 €
Reste à charge (20%)	1 454,77 €

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide pour ce projet, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel,
- de solliciter les financeurs pour les aides financières,
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur le Maire : Merci Marilyn. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ?

Madame JEANNEROT Nathalie : Est-ce que vous pourriez préciser la phrase, attendez que je la retrouve : « l'école privée Saint-Martin qui s'engage par ailleurs à prendre en charge les financements non acquis », ce qui veut dire que les 1 000 et quelques c'est eux qui prennent en charge, c'est ça ?

Monsieur le Maire : C'est ça.

Madame JEANNEROT Nathalie : Ok, merci, donc c'est une opération blanche pour la commune.

Monsieur le Maire : Pour la commune, c'est blanc.

Madame JEANNEROT Nathalie : Merci.

Monsieur le Maire : Mais on est obligé de...

Madame PERNOT Marilyn : On est obligé d'être porteur.

Monsieur le Maire : Donc, qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024</p>
--

Point 4 – Urbanisme

4.1 Délibération 2024-04-29-08 : Subventions ravalement de façades.

Monsieur RACINE Jacques, Adjoint, expose à l'Assemblée

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 29 octobre 1993 et 21 février 1994, instaurant une subvention pour le ravalement de façades,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 31 janvier 2000, 28 janvier 2002 et 16 décembre 2002 instituant un règlement qui définit les critères et modalités d'attribution modifié par délibération du 23 avril 2021, soit pour les particuliers

propriétaires et locataires 3.05 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé, soit pour les entreprises et commerces 2.44 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé.

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés en Mairie et répondant aux critères d'attribution,

Dans le cas où les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, la subvention est fixée à 50% du montant des factures, sans pouvoir dépasser 50% de la subvention qui serait attribuée si les travaux étaient réalisés par une entreprise.

Il est proposé de verser les subventions ci-dessous :

Monsieur NOEL Hervé

17 rue des Anglots
25350 MANDEURE
135 m² * 3.05 € = 411.75 €

Mme Brigitte GRILLOT

3 rue des Prés
25350 MANDEURE
220 m² * 3.05 € = 671 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'accepter le versement des subventions de ravalement de façades ci-dessus énoncées.
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur le Maire : Merci Jacques. Y a-t-il des observations ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui, excusez-moi Monsieur RACINE, de mémoire, l'année dernière on avait, il y avait eu un arrêt des subventions, vous vous rappelez, il y avait un souci avec les architectes des bâtiments de France.

Monsieur RACINE Jacques : Oh mais ça, c'est réglé, ça !

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui, en fait si on avait été au courant.

Monsieur RACINE Jacques : Ah si, si, si, on l'a dit en Conseil municipal.

Monsieur PODGORA Stéphane : Ah super.

Monsieur RACINE Jacques : Non, non, ça été réglé, ça été mis en porte à faux et 2 mois plus tard c'était réglé parce qu'il y a de nouveau un architecte à PMA. Il n'y a aucun problème maintenant.

Monsieur PODGORA Stéphane : Ok, super.

Monsieur le Maire : D'autres observations ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Merci.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024

4.2 Délibération 2024-04-29-09 : Déclassement partiel de voie communale dans le domaine privé de la Commune en vue de son aliénation.

Monsieur RACINE Jacques, Adjoint, expose à l'Assemblée :

L'indivision BOILLON-COUCHE, représentée par Monsieur Vincent BOILLON et Madame Sandrine COUCHE, a sollicité la Commune afin de régulariser l'accès par le Domaine Public sur leur propriété cadastrée AS 70 sise 17, rue de Champvaudon à Mandeuve.

La parcelle AS 229, d'une contenance de 0a08ca a donc été créée par le document d'arpentage 1106A du 29/02/2024 réalisé par Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert. L'emprise de cette nouvelle parcelle a été définie en fonction des limites actuelles du chemin existant sur le Domaine Public, qui pour rappel ne dessert que la propriété de l'indivision BOILLON-COUCHE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2141-1 qui précise qu'« un bien d'une personne publique mentionné à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bien communal susvisé n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette parcelle dessert uniquement la propriété de l'indivision,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de constater la désaffectation de la parcelle AS 229,

- d'autoriser et décider le déclassement partiel de la rue de Champvaudon sur l'emprise de la parcelle AS 229 et son intégration dans le domaine privé de la Commune,
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes démarches afférentes et signer tout document se rapportant à cette opération.

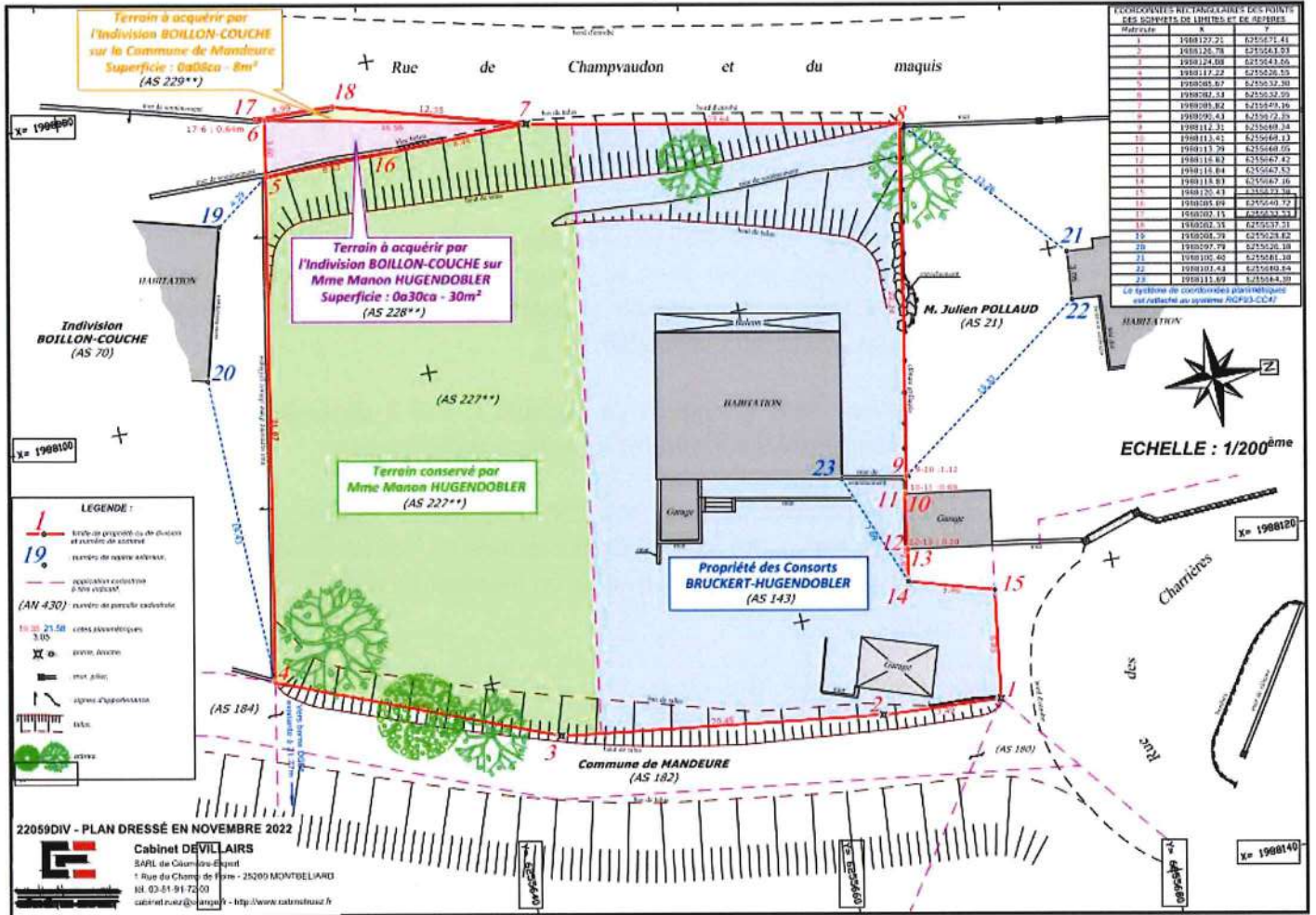
PLAN DE SITUATION



VUE AERIENNE



PLAN DE BORNAGE



Vous avez le plan et vous avez le petit encart qui représente vraiment ceci, sur ce que sont les 8 centiares.

Monsieur le Maire : Pas d'observations ? On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
 30 avril 2024
Publiée sur le site internet le :
 30 avril 2024

4.3 Délibération 2024-04-29-10 : Vente de la parcelle AS 229 appartenant à la Commune à l'indivision BOILLON-COUCHE.

Monsieur RACINE Jacques, Adjoint expose à l'Assemblée :

Le conseil Municipal a décidé du déclassement partiel de la rue de Champvaudon correspondant à l'emprise de la parcelle AS 229 et son intégration dans le domaine privé communal.

L'indivision BOILLON-COUCHE, représentée par Monsieur Vincent BOILLON et Madame Sandrine COUCHE, a manifesté son intérêt pour se porter acquéreur de la parcelle AS 229 d'une contenance de 0 ares 08 centiares par laquelle ils accèdent à leur propriété cadastrée AS 70 sise 17 rue de Champvaudon 25350 MANDEURE.

L'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Il est proposé de vendre cet immeuble, parcelle AS 229, à Monsieur Vincent BOILLON et Madame Sandrine COUCHE regroupés en indivision, domiciliés 17, rue de Champvaudon, au prix de l'alignement, soit 9,15 € le m², ce qui représente un montant total de 73,20 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

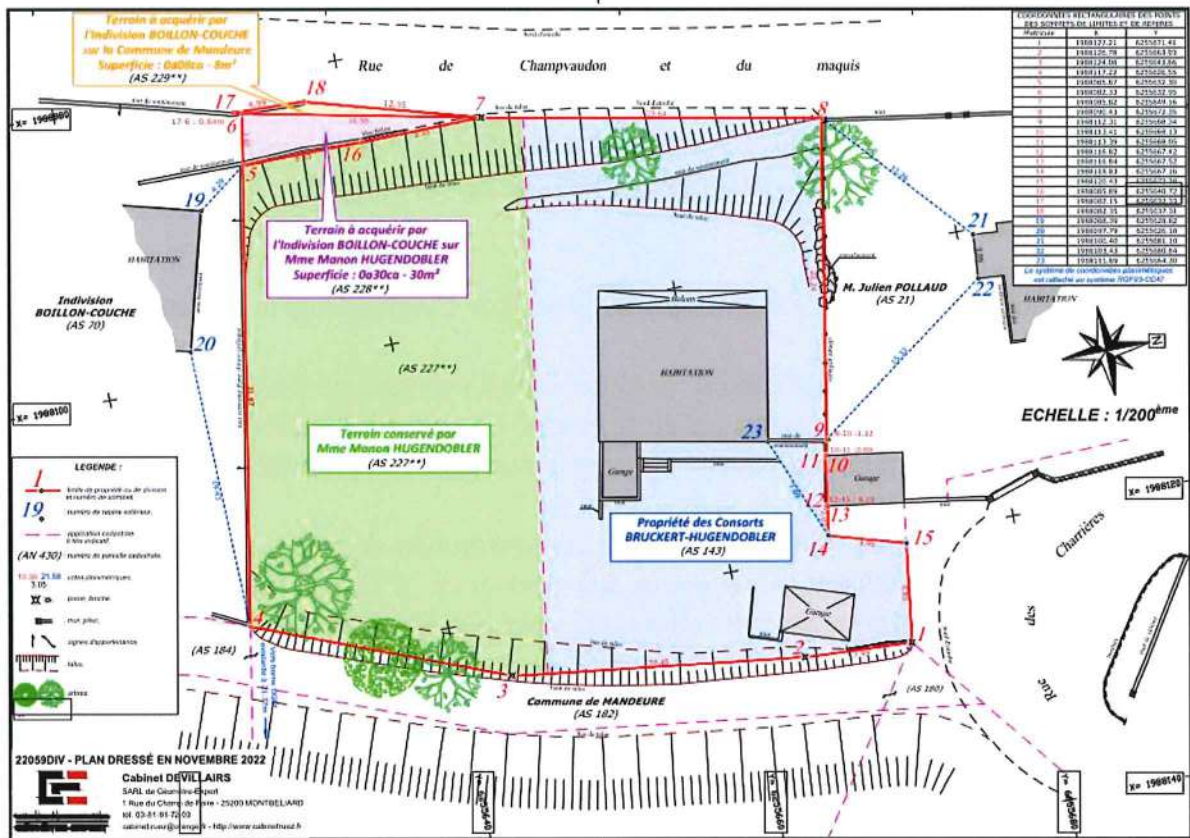
- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de décider de la cession de la parcelle cadastrée AS 229 dans les conditions mentionnées ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer l'acte à venir, dont la rédaction sera confiée à Maître NADLER, notaire associé à Audincourt, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente,
- de dire que les honoraires de l'acte notarié sont à la charge exclusive de l'acquéreur,
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.



VUE AERIENNE



PLAN DE BORNAGE



Monsieur le Maire : Merci Jacques. Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024</p>
--

Point 5 – Pays de Montbéliard Agglomération – Modification statutaire.

<p>5.1 Délibération 2024-04-29-11 : Pays de Montbéliard Agglomération – Modification statutaire – Intégration d'une compétence dite « supplémentaire » visant à la constitution de groupements de commandes.</p>

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016 du 1^{er} juillet 2021 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », créée le 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° C2023/39 adoptée par le Conseil de Communauté le 30 mars 2023,

Considérant que par cette délibération, le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération s'est prononcé en faveur de la prise d'une compétence dite « supplémentaire » en matière de constitution de groupements de commandes dont la formulation est la suivante :

« En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, constitution de groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres et ce, à titre gratuit. Les fonctions de coordinateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à Pays de Montbéliard Agglomération ou à l'une des communes membres signataires de la convention de groupement. »

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population

totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population,

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver la modification statutaire de Pays de Montbéliard Agglomération telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024

5.2 Délibération 2024-04-29-12 : Pays de Montbéliard Agglomération – Modification statutaire – Intégration d'un item complémentaire à la compétence Santé exercée à titre supplémentaire visant à la mise en place d'une mutuelle intercommunale.
--

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016 du 1^{er} juillet 2021 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », créée le 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° C2023/206 adoptée par le Conseil de Communauté le 21 décembre 2023,

Considérant que par cette délibération, le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération s'est prononcé en faveur de l'intégration aux statuts de la Communauté d'Agglomération au titre de la compétence Santé exercée à titre supplémentaire, d'un nouvel item ainsi formulé en gras :

En matière de santé :

- *toute action et politique visant à lutter contre la désertification médicale et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux, y compris à travers le portage immobilier. La coordination de toute initiative et/ou action menée(s) en la matière ;*
- *toute action et politique visant la mise en place d'une mutuelle intercommunale à l'échelle du périmètre de la Communauté d'Agglomération.*

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population,

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver la modification statutaire de Pays de Montbéliard Agglomération telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

C'est par rapport à ce dont on avait déjà parlé de la volonté de PMA de prendre une compétence supplémentaire pour lancer une mutuelle intercommunale, déjà l'étude de faisabilité et ensuite de pouvoir la présenter à tous les habitants de PMA. Voilà. Donc il est nécessaire d'avoir une modification des statuts qui précise que toutes actions et politiques visant à la mise en place d'une mutuelle intercommunale à l'échelle du périmètre de la Communauté d'agglomération. À intégrer donc dans les statuts de PMA.

Y a-t-il des questions ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui, excusez-moi, ça vise à lutter contre la désertification. Nous, on va y être soumis très bientôt je crois, à cause des médecins qui vont partir. On va être soumis à des désertifications médicales, nous d'ici 2 ans.

Monsieur le Maire : Ça n'a rien à voir.

Monsieur PODGORA Stéphane : Donc PMA ne nous aidera pas là-dessus.

Monsieur le Maire : Ça n'a rien à voir. C'est ajouter à la, aux statuts la compétence de faire une mutuelle intercommunale.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord, mais toute action politique visant à lutter contre la désertification médicale, du coup ?

Monsieur le Maire : C'est ce qui est en gras, ce qui est ajouté.

Monsieur PODGORA Stéphane : Je comprends, ce qui est au-dessus.

Monsieur le Maire : Ce qui est au-dessus, c'est déjà les statuts établis.

Monsieur PODGORA Stéphane : Bon...

Monsieur le Maire : On demande simplement d'ajouter ce qui est en gras.

Monsieur PODGORA Stéphane : En ce qui concerne notre situation du coup ? Parce que vous êtes à PMA, y a des solutions qui arrivent ou pas, là pour les médecins.

Monsieur le Maire : Il y a quoi ?

Monsieur PODGORA Stéphane : il y a des solutions qui vont arriver, là pour le l'offre médicale ?

Monsieur le Maire : Quand c'est à l'étude, il y aura des solutions mais pour le moment, c'est à l'étude, mais il faut modifier les statuts et c'est pour ça qu'on on passe en Conseil. Ok ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui.

Monsieur RACINE Jacques : Une précision quand même, cette année, il y a aucun médecin qui sort des facultés puisque l'État a passé l'internat de 2 ans à 3 ans. Donc les médecins sortiront l'année prochaine pas cette année. Donc cette année il y a 0 médecin qui sortent.

Monsieur PODGORA Stéphane : Mais ça j'ai bien compris que c'est un problème pour tout le monde.

Monsieur le Maire : Oui mais ce n'est pas le sujet, ce n'est pas à l'ordre du jour. Ok ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Ok. Bon, ne soyez pas trop malade.

Monsieur le Maire : Donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024</p>
--

Point 6 – Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard

6.1 Délibération 2024-04-29-13 : Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM) – Modification statutaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2016, portant mise à jour des statuts du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM),

Vu la délibération n° 24-3 adoptée par le Comité Syndical du SYGAM le 24 janvier 2024,

Considérant que par cette délibération, le Comité Syndical du SYGAM s'est prononcé en faveur d'une modification des statuts portant sur :

- l'ajout, à l'article 3.1 des statuts en vigueur, d'un item complémentaire ainsi rédigé pour permettre au syndicat d'accompagner des projets de transition énergétique en participant au financement de projet sur ses communes membres : « - *l'intéressement et la participation à tous projets en lien avec la transition énergétique, portés sur le territoire du Syndicat par les communes membres du SYGAM et les établissements publics auxquelles elles adhèrent, l'action du Syndicat devant alors se limiter à son propre ressort territorial ;* » ;
- l'actualisation de l'article 3.2.1 alinéas 1 et 2 en remplaçant les références au Code des Marchés Publics par des références au Code de la Commande Publique ;
- l'ajout, à l'article 8 alinéa 1, des termes mentionnés en gras, afin d'être en adéquation avec la modification proposée de l'article 3.1, « *Le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et ses attributions incombant à celui-ci, à l'aide :...* »,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM) dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population, étant précisé que ces majorités qualifiées doivent nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale du SYGAM,

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM) pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver la modification statutaire du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Modification statutaire là aussi pour pouvoir continuer à faire et suivre les actions en matière d'installation de gaz, il est nécessaire de modifier le statut du syndicat du gaz. Donc il est demandé aux conseils municipaux d'ajouter à l'article 8 alinéa 1 les termes mentionnés en gras afin d'être en adéquation avec la modification proposée à l'article 3.1.

Le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et ses attributions incombant à celui-ci, etc....

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024</p>
--

Point 7 –

<p>7.1 Délibération 2024-04-29-14 : Chambre Régionale des comptes – Observations définitives relatives au contrôle de la gestion de la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération (contrôle organique).</p>

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Pays de Montbéliard Agglomération a fait l'objet d'enquêtes de la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2017 et suivants dans le cadre de trois procédures distinctes :

- la première était en rapport avec les travaux communs des juridictions financières relatifs à la gestion quantitative et durable de l'eau en période de changement climatique,
- la seconde concernait une enquête nationale des juridictions financières portant la mise en œuvre des compétences de développement économique par les collectivités territoriales,
- la troisième procédure, objet du présent rapport téléchargeable via le lien suivant :

<https://correspondancejf.ccomptes.fr/linshare/download/e2dae805-fe62-4498-89d3-92565ba3c7a2> concerne le contrôle organique de la communauté d'agglomération .

Rapport que vous avez tous téléchargés, c'est un rapport qui contient en gros 80/82 pages.

Ce rapport a été notifié par la Chambre au président de Pays de Montbéliard Agglomération, qui l'a présenté à son assemblée délibérante le 1^{er} février 2024.

L'article L.243-8 du code des juridictions financières prévoit que : « le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes-membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Donc je pense que vous avez tous lu ce rapport de la chambre régionale des comptes et que vous en avez et que vous avez des questions éventuellement à apporter.

Je n'en vois pas. Bon, on ne va pas faire un débat comme ça. Donc, on considère que le débat a été réalisé et il est proposé au Conseil de prendre acte du présent rapport.

Un débat s'instaure sur le rapport d'observations définitives de 19h10 à 19h12.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du présent rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 30 avril 2024 Publiée sur le site internet le : 30 avril 2024</p>
--

Point 8 -

<p>Décision 2024-002 du 9 avril 2024 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renouvellement des contrats d'assurance – Attribution du marché n°2024-01 RISK'OMNIUM SAS.</p>
--

Joint en annexe

Monsieur le Maire : Une société RISK'OMNIUM SAS qui sera chargée de vérifier l'ensemble de tous nos contrats d'assurance afin d'éviter que des petites, des petits paragraphes en écriture hyper mini passe, disons, à la trappe.

Monsieur RACINE Jacques : paragraphes sibyllins...

Monsieur le Maire : Donc ce marché est attribué à la société RISK'OMNIUM pour une offre de base de 3 000 € HT soit 3 600 € TTC. Voilà ce qu'il y avait, alors maintenant j'ai en point divers.

Monsieur MADEIRA Nuno : Monsieur le Maire, une question ? C'est une obligation qu'une mairie passe par ce type de prestataire pour vérifier les contrats ou pas ?

Monsieur le Maire : Eh bien écouter, une obligation non mais c'est une sécurité.

Monsieur MADEIRA Nuno : Ok.

Monsieur le Maire : C'est une sécurité parce que les contrats d'assurance sont tels à l'heure actuelle, il faut savoir quand même que les assurances n'assurent plus les collectivités ou très peu donc il est important que... On n'est pas des spécialistes dans les contrats d'assurance, donc il vaut mieux avoir affaire à un spécialiste qui va décrypter un petit peu tous nos contrats pour voir pourquoi on est assuré. Qu'on n'aille pas demander un remboursement alors que c'est précisé là que ce n'est pas possible hein, donc c'est surtout pour ça.

Point 9 - Divers.

Monsieur le Maire : Alors je voulais, maintenant prendre une question qui m'a été posée. Alors Monsieur PODGORA et Madame BRINGARD ont envoyé une question :

« Bonjour,

Notre groupe souhaite vous soumettre une question au conseil du lundi 29 avril 2024 suite à des interrogations d'habitants.

Des habitants et des commerçants nous ont interpellés sur l'apparition d'un distributeur de pizzas place de la République. Notre groupe se joint à ces concitoyens pour déplorer et s'émouvoir de cette implantation à cet endroit. Même si nous ne sommes pas contre la liberté d'entreprendre, il nous apparaît surprenant d'avoir ce genre de distributeur alors qu'il en existe déjà un dans le secteur de Beaulieu. Evidemment, nous ne jugeons pas de ce type de commerce car il doit certainement répondre à une demande. Cependant, un sur Mandeuve nous paraît bien suffisant d'autant plus qu'il est placé devant la boulangerie « la flûte enchantée ».

Ce distributeur est-il implanté sur un terrain communal ? Et si oui, quel message voulez-vous envoyer à tous les commerces de bouche, sédentaire ou itinérant, de la commune ?

Cordialement,

Mme Bringard, M.Podgora »

Alors comme réponse je vais faire que ce distributeur de pizzas a été implanté sur le terrain privé de la commune, il n'apporte aucun problème et aucun risque pour les commerces existants puisqu'aucun d'entre eux ne fait des pizzas. On est bien d'accord ? Sur Beaulieu, Beaulieu et Mandeuve sont distants de 2,5 kilomètres. Je ne vois pas l'intérêt pour quelqu'un de Mandeuve d'aller jusqu'à Beaulieu chercher une pizza, on est bien d'accord ?

Monsieur PODGORA Stéphane : A 3h00 du matin vous pourriez même faire 30 kilomètres si vous voulez. Sérieusement, on parle d'un distributeur, là, on ne parle pas d'une pizzeria.

Monsieur le Maire : Eh bien, on peut y aller en voiture.

Monsieur PODGORA Stéphane : Si votre solution à l'ouverture de commerce à Mandeuve, c'est de mettre des distributeurs de pizzas.

Monsieur le Maire : Je pense qu'il y a eu un petit peu maladresse à ce niveau-là mais j'y répondrai de manière écrite et ça sera inscrit au PV du Conseil en annexe.

Donc un distributeur de pizzas de l'enseigne Just Queen a été implanté sur domaine de la Commune Place de la République, son exploitation commencera entre le 1^{er} et le 15 juin 2024. Pour ce faire l'enseigne s'acquittera d'une redevance annuelle de 1 200 €.

Les pizzas seront préparées à Sochaux. L'entreprise a conclu un partenariat avec Pays de Montbéliard Agglomération, qui leur a vendu le terrain : il s'agit des anciennes friches PSA situées en face du magasin ALDI.

L'enseigne y a fait de gros investissements, avec de gros travaux à l'intérieur, et un projet de restaurant ultérieurement.

Ils ouvriront fin mai (il sera à ce moment-là possible de voir avec eux pour visiter les lieux).

Une vingtaine de personnes seront recrutées en CDI, personnes qui étaient sans activité.

Il s'agit d'un projet d'insertion, un partenariat a donc été conclu avec France Emploi pour la formation de ces personnes : leur apprendre à lire, à compter, à se comporter au travail, avec également une formation sur les techniques de fabrication des pâtons avec les éléments de base (eau, farine...).

Les pizzas seront faites maison, avec des produits frais majoritairement. Voilà. Alors si je me réfère aux différents commerces de bouche dont vous parlez, j'en ai trouvé euh trois, six, dix sur Mandeuve et aucun ne fait, ne font des pizzas.

Monsieur PODGORA Stéphane : Y'a pas des camions qui viennent de temps en temps là?

Monsieur le Maire : Oui. Uniquement le vendredi

Dires inaudibles dans le public.

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui c'est

Monsieur le Maire s'adressant au public : Il ne me semble pas avoir donné la parole.

Monsieur PODGORA Stéphane : Nan mais plus sérieusement mais c'est pas ça, euh, ce que vous venez de me dire là euh le... l'emploi social tout ça c'est très bien mais pourquoi vous nous ne le dites pas avant. Là j'arrive en fin de semaine dernière de, à Mandeuve, je vois ça...

Monsieur le Maire : Attendez je vais pas demander l'avis du Conseil pour implanter un panneau de signalisation !

Monsieur PODGORA Stéphane : Je vous demande pas mon avis mais au moins nous renseigner. On voit ça apparaître, mais au moins en fin de conseil vous verrez y'a bientôt un distributeur.

Monsieur le Maire : Alors c'est quelque chose....

Monsieur PODGORA Stéphane : ...social...

Monsieur le Maire : C'est quelque chose qui avait été envisagée avec la précédente euh, puisque c'est une société qui a été reprise, avec le précédent euh prestataire, on avait euh, on avait une date qui n'a pas été tenue, et euh c'est la société qui a repris et qui, et qui, et qui s'est installée, voilà.

Monsieur PODGORA Stéphane : Ouais non mais vous voyez le fond, moi ça euh ça, vous prenez la décision, vous faites comme vous voulez, c'est votre... au préalable ça serait bien quoi.

Monsieur le Maire : Ben voilà vous êtes au courant !

Monsieur PODGORA Stéphane : Ben au courant...

Monsieur le Maire : Comme euh, comme l'information que vous avez émise sur les réseaux sociaux.

Monsieur PODGORA Stéphane : Euh excusez-moi, je n'utilise pas les réseaux sociaux hein, alors euh hein, ne me mettez pas là-dedans s'il vous plaît.

Monsieur PODGORA Stéphane : Il faut pas confondre avec tout le monde hein, s'il vous plaît parce que là... là...

Monsieur le Maire : Je sais pas qui est-ce qui, qui a ce...ce « Mandeuve ensemble donnons le pouvoir aux Mandubiens ».

Madame BERGER Nadine : Vous savez qui c'est quand même !

Monsieur le Maire : Comment ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Renseignez-vous euh...

Madame BERGER Nadine : Vous savez qui c'est quand même, ne jouez pas l'innocent.

Monsieur BRESADOLA Pascal : C'est un ancien de votre équipe.

Madame BERGER Nadine : Vous savez qui c'est quand même, qui est toujours à la tête de...

Monsieur le Maire : Mais on le sait très bien !

Monsieur PODGORA Stéphane : Monsieur Hocquet, Monsieur Hocquet.

Monsieur le Maire : On le sait très bien les informations qui...

Monsieur PODGORA Stéphane : Je suis désolé mais c'est grave, vous êtes en train de dire que j'écris des trucs sur les réseaux sociaux alors que c'est pas vrai...*dire* *inaudibles*.

Monsieur le Maire : Non mais j'ai pas dit ça, pas du tout, pas du tout, non mais...

Dires inaudibles de Monsieur PODGORA

Monsieur PODGORA Stéphane Vous venez de le dire là.

Monsieur le Maire : Non je n'ai pas dit ça.

Monsieur PODGORA Stéphane : Vous mentez, « ce que vous écrivez sur les réseaux sociaux », je n'écris rien.

Monsieur le Maire : Mais je n'ai donné le nom de personne. Pourquoi vous vous emportez comme ça ?

Monsieur PODGORA Stéphane : A chaque fois maintenant vous dites, euh... le conseil d'après c'est autre chose. Moi je m'inquiète Monsieur le Maire, je m'inquiète, heureusement qui reste plus que deux ans parce que là c'est, le temps va être long, je vous le dis franchement, je suis vraiment inquiet pour la commune, voilà. Par contre j'avais une invitation à vous faire.

Monsieur le Maire : Oh rassurez-vous !

Monsieur PODGORA Stéphane : Aujourd'hui à 18h30 était inaugurée euh la ...l'ouverture de la saison du camping.

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur PODGORA Stéphane : Ça aurait été sympa qu'on aille boire un verre.

Monsieur le Maire : Ah mais ...

Monsieur PODGORA Stéphane : Alors je clos le sujet du camping.

Monsieur le Maire : ... j'allais vous le proposer !

Monsieur PODGORA Stéphane : Ah ben...

Monsieur le Maire : Vous ne m'avez pas laissé terminer !

Monsieur PODGORA Stéphane : Ah ! Désolé j'ai raté ça. Alors du coup je vais devoir payer alors que vous allez me le payer.

Monsieur RACINE Jacques : Moi j'ai pas fini !

Monsieur le Maire : Et j'ai même Madame BRINGARD qui s'est exprimée euh en disant que c'était sympa de choisir la même date et presque la même heure pour... pour le conseil quoi, voilà, euh. Ca on l'a su... C'est pas nous qui avons décidé ça.

Monsieur PODGORA Stéphane : Je sais bien mais quand vous l'avez su, à un moment donné ce serait bien juste de décaler. Alors autant Monsieur le Maire le sujet du camping il est clos pour moi hein. Mais maintenant qu'on va payer pendant deux ans le camping, d'accord pour que ça marche bien, là...

Monsieur le Maire : Ah mais je suis d'accord avec vous.

Monsieur PODGORA Stéphane : On va essayer d'être positif. Là la première chose qui aurait été faite, l'inauguration en fait de tout le conseil municipal était un bon signal je pense.

Monsieur le Maire : Alors s'il y a eu un retard de communication, c'est simplement parce que c'était prévu, euh c'était marqué là dans l'invitation le vendredi 29 avril, et c'est à cause de ça qu'on ne l'a pas fait paraître. On a attendu qu'ils modifient la date pour le lundi 29 avril.

Monsieur BOUCHÉ Gérard : Le vendredi c'était le 26.

Monsieur PODGORA Stéphane : Alors je comprends mais ça change quoi en fait ?

Monsieur le Maire : Ben on n'a pas voulu vous donner une fausse date donc quand on s'est aperçu de l'erreur on leur a signalé et les nouveaux flyers sont arrivés, voilà. C'est pour ça que vous n'avez pas été prévenu plus tôt. OK ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Incroyable !

Monsieur RACINE Jacques : Bon euh

Monsieur le Maire : Jacques, vas-y !

Monsieur RACINE Jacques : ... vous avez tous reçu de la part de Géraldine pour ... pour les inscriptions pour le pour les votes. Donc je confirme bien c'est de 8h à 20h. C'est les Européennes c'est 8h à 20h. Y'a qu'un tour. Donc moi je vous propose le matin huit heures moins le quart- treize heures, pour que les gens puissent aller manger, et treize heures-18h et à 18h tous les assesseurs se retrouvent jusqu'à 21h/22h pour le dépouillement. C'est obligatoire. Vous avez en tant qu'élus une... la seule obligation que vous avez c'est d'être présent lors des votes donc il m'en faut 18 donc mettez-vous d'accord mais il me faut 18 noms. Certains se sont déjà inscrits, c'est très bien. Certains se sont abste..., seront absents pour des raisons valables, d'autres j'en sais rien, mais faut absolument s'inscrire. Je signale que si jamais on n'a, on n'a, on n'a pas assez de personnes va falloir qu'on prenne du personnel communal, donc augmenter les frais de fonctionnement. Voilà, merci.

Monsieur le Maire : Bien je lève la séance.

Madame BERGER Nadine : Je voulais juste dire à Monsieur RACINE si on n'est pas disponible ce jour-là alors qu'on a des dates depuis longtemps, on n'a pas à vous expliquer les raisons pour lesquelles on ne vient pas...

Monsieur RACINE Jacques : Madame...

Madame BERGER Nadine : On n'est plus à l'école....

Monsieur RACINE Jacques : Madame...

Madame BERGER Nadine : J'estime que j'ai toujours rendu...

Monsieur RACINE Jacques : Le fait que...

Madame BERGER Nadine : Ecoutez Monsieur RACINE quand j'entends votre discours ça me met un peu hors de moi. Si on ne peut pas venir, si on n'est pas disponible, je ne veux pas vous dire si je..., pour quelles raisons je ne viens pas.

Monsieur RACINE Jacques : Je ne vous ai pas mis en cause Madame.

Madame BERGER Nadine : Ça ne vous regarde aucunement.

Monsieur RACINE Jacques : Je ne vous ai pas mis en cause.

Madame BERGER Nadine : Les raisons valables mais on est où là ? On est où ?

Monsieur RACINE Jacques : Pour l'instant on a cinq réponses, cinq réponses.

Madame BERGER Nadine : Non mais attendez on est où ? On est pas à l'école hein, faut arrêter un peu.

Monsieur le Maire : Non mais je vous rappelle quand même qu'il y a des règles.

Madame BERGER Nadine : Oui je suis bien d'accord mais si on ne peut pas venir...dires inaudibles.

Monsieur le Maire : Non non non mais je ne vais pas plus loin c'est tout. C'est bon.

Dires inaudibles de Madame BERGER Nadine.

Monsieur RACINE Jacques : Mais je suis d'accord avec vous Madame, je vous ai, je vous ai pas mis en cause, mais pour l'instant y'a que 5 personnes qui ont répondu favorablement donc il m'en faut 18.

Dires inaudibles de Madame BERGER Nadine.

Madame JEANNEROT Nathalie : Sauf erreur de ma part y'a pas que les élus qui ont le droit de participer.

Monsieur RACINE Jacques : Tout à fait Madame.

Madame JEANNEROT Nathalie : Oui.

Monsieur RACINE Jacques : N'importe quel électeur peut participer.

Madame JEANNEROT Nathalie : D'accord. Merci.

Monsieur RACINE Jacques : Mais il me faut 18 noms.

Monsieur le Maire : Bien et ben écoutez je vous, je vous souhaite une bonne soirée, je vous remercie de votre présence et je vous invite jusqu'au ... A aller jusqu'au camping.

~~~~~
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h27
~~~~~

Sont annexés à ce procès-verbal :

- **le règlement de l'organisation et du temps de travail,**
- **la convention d'objectifs et de moyens avec l'Harmonie Beaulieu-Mandeuire pour l'année 2024,**
- **Règlement financier du Doubs dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs »,**
- **les délibérations Pays de Montbéliard Agglomération – Modification statutaire – visant à la constitution de groupements de commandes et à l'intégration d'un item complémentaire à la compétence « Santé » visant à la mise en place d'une mutuelle intercommunale,**
- **la délibération 24-3 SYGAM,**
- **les statuts SYGAM,**
- **la décision 2024-002 du 9 avril 2024.**

Les délibérations 2024-04-24-01 à 2024-04-29-14 ont été examinées au cours de cette séance.

En application de l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal de la présente séance a été affichée à la mairie et publiée sur site internet de la commune le 30 avril 2024.

Adopté et arrêté à l'unanimité le 27 mai 2024

Le secrétaire de séance
Marilyn PERNOT



Le Maire
Jean-Pierre HOCQUET



REGLEMENT DE L'ORGANISATION ET DU TEMPS DE TRAVAIL



Ville de
Mandœuvre

AQUILA NON CAPIT MUSCAS

Comité Technique : validé le 10 juin 2021 et modifié le 18 avril 2024

Conseil Municipal : validé le 02 juillet 2021 et modifié le 29 avril 2024

Exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2022

1. Champs d'application	4
2. Le temps de travail	4
2.1 Les garanties minimales.....	4
2.2 Le travail effectif	5
2.3 Les heures supplémentaires et complémentaires	5
2.4 Dimanches et jours fériés	6
2.5 Le travail de nuit	6
2.6 Les permanences et astreintes	7
3. Le calcul du temps de travail	10
3.1 L'annualisation du temps de travail	11
3.2 Le temps partiel	11
4. Les congés – ARTT – Jours de fractionnement et ASA	13
4.1 Les jours de congés	13
4.2 Les jours de fractionnement	15
4.3 Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).....	15
4.4 Les autorisations spéciales d'absences (ASA).....	16
5. Le compte épargne temps	20
6. Le Télétravail	21
6.1 La définition du télétravail.....	21
6.2 Le cadre juridique	21
6.3 La quotité de travail ouverte au télétravail et les dérogations.....	21
6.4 Les fonctions pouvant être exercées en télétravail	22
6.5 Comment faire sa demande ?.....	22
6.6 La durée de l'autorisation et son renouvellement	22
6.7 Situation de l'agent en télétravail	23
7. Les positions statutaires	24
7.1 L'activité	24
7.2 Le détachement.....	24
7.3 La disponibilité	25
7.4 Le congé parental	27
8. Les absences pour raison de santé	29
8.1 Le congé de maladie ordinaire.....	29
8.2 Le congé longue maladie	30
8.3 Le congé grave maladie	31
8.4 Le congé longue durée	33
8.5 Le temps partiel thérapeutique	33

8.6 Le congé maternité.....	35
8.7 Le congé paternité	35
8.8 Le congé d'invalidité temporaire imputable au service	36
9. Le cumul d'emploi	42



Textes de références :

- La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires
- La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- La Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale
- La Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- La Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité
- Le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat
- Le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article n° 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale
- La Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- La Circulaire n° NOR MFPF/20203/C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- Le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale
- Le Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade



Préambule :

Le présent règlement a pour objet d'adapter l'organisation et le temps de travail au sein de la Ville de Mandeuire aux évolutions législatives et réglementaires en vigueur concernant le temps de travail, mais également concernant la mise en place du télétravail au sein de la collectivité. Il pourra être revu en fonction des évolutions législatives et réglementaires qui interviendraient.

1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux agents employés par la Ville de Mandeuire, qu'ils soient personnels de droit public ou de droit privé, quel que soit leur temps de travail (temps complet, temps non-complet, temps plein ou temps partiel), titulaires ou stagiaires, contractuels, étudiants, stagiaires, apprentis....

Ce règlement annule et remplace pour la partie organisation et temps de travail le règlement intérieur de 2015, les autres clauses fixées en 2015 restent quant à elles inchangées.

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toute modification du présent règlement sera soumise préalablement pour avis au comité technique et validation au conseil municipal.

Non-respect du règlement :

Le non-respect des règles édictées au sein du présent règlement pourra donner lieu à l'application de sanctions.

2. LE TEMPS DE TRAVAIL

2.1 GARANTIES MINIMALES

La durée annuelle du travail est fixée à **1607 heures** (dont 7 heures pour la journée de solidarité).

La base légale du travail hebdomadaire est quant à elle fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

Ⓢ A Mandeuire, la durée hebdomadaire est fixée à 37Heures hebdomadaires

La durée hebdomadaire de travail, heures complémentaires comprises, ne peut excéder 48H au cours d'une même semaine ou 44H en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire est généralement le dimanche et ne peut être inférieur à 35H dont 11H de nuit. Un repos minimum de 11H par jour est requis.

La durée quotidienne de travail ne doit pas excéder 10H sur une amplitude maximale de 12H.

Le travail de nuit concerne au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période consécutive de 7H entre 22 heures et 7 heures.

2.2 LE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

◆ Le temps de pause méridien n'est pas considéré comme du temps de travail effectif ni le déplacement entre son domicile et son lieu de travail.

Est comptabilisé comme temps de travail effectif :

- Les temps de pause (20 min de pause après une période de travail de 6H)
- Les visites médicales et examens médicaux obligatoires liés à l'activité professionnelle
- Les temps de formations
- Les autorisations d'absences
- Les heures de délégations des représentants du personnel et absences accordées dans le cadre de l'exercice du droit syndical
- Le temps nécessaire pour se vêtir ou dévêtir de ses vêtements de travail
- Le déplacement entre deux sites de travail
- Les absences telles que maternité / paternité / adoption
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte (y compris le temps de déplacement)

Les absences au titre de l'accident de travail, de la maladie ordinaire ou professionnelle sont prises en charge pour la durée légale du travail mais ne sont pas considérées comme du travail effectif.

2.3 LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

● Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassant le cycle normal de travail.

Les principaux bénéficiaires sont les agents titulaires et non titulaires relevant des catégories B et C.

Concernant les agents de catégorie A, il existe une exception pour les emplois de la filière médico-sociale (puéricultrice cadre de santé, infirmiers...).

Le nombre maximum d'heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures par mois (y compris heures de nuit, jours fériés et dimanche).

Et ne peut excéder 20 heures mensuelles pour les agents relevant de la filière sanitaire et sociale, toutes catégories confondues.

Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont rémunérées comme suit :

Heures supplémentaires	Rémunération
Les 14 premières heures	Traitement brut indiciaire (TBI) + indemnité de résidence annuelle / 1820 x 1.25
A partir de la 15^{ème} heure	TBI + indemnité de résidence annuelle / 1820 x 1.27
Heure de nuit (accomplie entre 22H et 7H)	TBI + indemnité de résidence annuelle / 1820 x 1.25 (s'il s'agit des 14 premières heures, ou 1.27 à partir de la 15 ^{ème} heure) x2
Heure accomplie un dimanche ou jour férié	TBI + indemnité de résidence annuelle / 1820 x 1.25 (s'il s'agit des 14 premières heures, ou 1.27 à partir de la 15 ^{ème} heure) x 2/3

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

Les heures supplémentaires effectuées en semaine et récupérées, ne sont pas majorées.

● Les heures complémentaires sont des heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35H par semaine.

En revanche, si ces agents dépassent la durée hebdomadaire de 37H, les heures seront considérées comme supplémentaires.

2.4 DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Un agent peut être amené à travailler un jour férié pour nécessités de service à la demande du chef de service. En effet, le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics.

De plus, le 1^{er} mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

→ Si l'agent effectue un service normal les dimanches et jours fériés, la rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (non cumulable avec l'IFTS) et le montant est de 0.74€ par heure de travail.

2.5 LE TRAVAIL DE NUIT

Le travail de nuit de nuit concerne le cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreinte et intervention) entre 21 heures et 6 heures du matin.

Le travail supplémentaire de nuit comprend au moins la période comprise entre **22 heures et 5 heures** ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé à ces garanties minimales que dans les cas et conditions ci-après (décret n°2000-815 du 25 août 2000, art. 3 II) :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par Décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité le cas échéant, du Comité Technique interministériel et du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique compétent.

Le montant horaire est fixé à 0.17€ / heure. L'indemnité est versée aux agents qui exercent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire entre **21 heures et 6 heures.**

A Mandeure, chaque agent dispose d'un forfait de 50 heures supplémentaires (forfait géré par chef de service). Ce forfait est à utiliser selon les nécessités de service et / ou manifestations. Celui-ci donne droit à rémunération totale ou partielle. Au-delà de ce forfait les heures seront récupérées.

2.6 LES PERMANENCES ET ASTREINTES

L'Astreinte :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir si l'administration lui demande.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif. En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement aller / retour sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité soit à défaut à un repos compensateur sauf pour les agents qui disposent d'un logement de fonction, qui bénéficient des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les astreintes doivent s'intégrer dans le planning de travail des agents et être faites en roulement afin de pouvoir récupérer la semaine suivante et de ne pas enfreindre les garanties minimales. Il n'existe pas de réglementation permettant de déroger aux 11 heures de repos quotidien. Il conviendra d'évaluer la pertinence entre le décalage des horaires de travail au lendemain ou à la récupération.

Dans tous les cas, le responsable de service veillera à ce que l'agent ait bien effectué son temps de travail traditionnel.

Exemple :

Un agent dont les horaires traditionnels sont les suivants : 7H30 – 12H00 / 13H30 – 17H00 soit 8H / jour

S'il intervient de 23H00 à 0H00 alors il conviendra de décaler sa prise de service de 11H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 soit 4H30 + 1H d'intervention = 5H30 il lui restera donc 2H30 à rattraper ou alors 3H30 si l'heure d'intervention est rémunérée

Si l'agent intervient de 22H à 6H pour le déneigement des routes, il ne revient pas travailler le lendemain car il a déjà effectué son temps de travail.

Il existe différents types d'indemnité d'astreinte pour les agents techniques :

- Indemnité d'astreinte d'exploitation (activité de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports, les équipements publics à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports)
- Indemnité d'astreinte de décisions accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement
- Indemnité d'astreinte de sécurité qui peut être versées aux agents de toutes les catégories et pour toute activité.
- Pour les autres filières (y compris la filière Police Municipale), seules deux types d'indemnités ; l'indemnité d'astreinte et d'intervention.

A Mandeure, s'effectuent essentiellement les astreintes climatiques, techniques, de police municipale

Indemnités d'astreinte :

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant indemnité d'astreinte
Astreinte d'exploitation pour les personnels techniques	Semaine complète (du lundi au dimanche)	159.20€
	Nuit	10.75€ (ou 8.60€ si astreinte inférieur à 10H)
	Samedi ou jour de récupération	37.40€
	Dimanche ou jour férié	46.55€
	Week end	116.20€
Astreinte Police Municipale	Semaine complète (du lundi au dimanche)	121€
	Nuit	18€
	Samedi ou jour de récupération	18€
	Week end	76€

Montants en vigueur pouvant évoluer selon la législation et la réglementation et ne nécessitant pas forcément une modification du règlement, les taux en vigueur s'appliquant automatiquement.

Indemnités d'intervention :

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant indemnité d'astreinte	Repos compensateur
Astreinte d'exploitation pour les personnels techniques	Jour de semaine	16€ / heure	Compensation = au temps d'intervention
	Nuit,	22€ / heure	Majoration de 50%
	Samedi, jour de récupération	22€ / heure	Majoration de 25%
	Dimanche et jour férié	22€ / heure	Majoration de 100%
Astreinte Police Municipale	Entre 18H et 22H et samedi de 7H à 22H	11€ / heure	Majoration de 10%
	Entre 22H et 7H, dimanche, jours fériés	22€ / heure	Majoration de 25%

Délibération Régime des astreintes Police Municipale n°009-2015 du 27 février 2015

Délibération de rémunération des astreintes des agents de la filière technique n° 048-2020 du 4 décembre 2020

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

La permanence :

La permanence est une période pendant laquelle l'administration impose à un agent de se trouver sur son lieu de travail, en dehors des périodes de travail effectif, pour nécessité de service. La permanence peut avoir lieu la nuit, le samedi, le dimanche ou jours fériés. Ces périodes donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur.

Seuls les fonctionnaires, stagiaires, titulaires et contractuels en CDI peuvent effectuer une permanence.

Pour les agents de la filière technique : Les permanences donnent lieu à indemnisation sauf si l'agent bénéficie d'un logement de fonction ou d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Le montant brut de l'indemnité est égal à 112.20€ le samedi et 139.65€ le dimanche ou jour férié. Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les indemnités d'astreinte.

Pour les autres agents :

Les permanences donnent droit à un repos compensateur ou à indemnisation. La durée du repos est égale à la durée de la permanence majorée de 25%.

Le montant brut de l'indemnité varie en fonction de la durée comme tel :

Jour	Journée entière	Demi-journée
Samedi	45€	22.50€
Dimanche ou jour férié	76€	38€

L'indemnité de résidence (IR) a pour vocation de compenser les différences du coût de la vie d'un lieu de travail à un autre. Le montant de l'indemnité de résidence représente un pourcentage du traitement de base de l'agent.

Pour connaître le pourcentage applicable, il faut repérer la zone territoriale (1 à 3) où se situe la ville dans laquelle travaille l'agent.

La zone 1 correspond à une indemnité égale à 3% du salaire brut

La zone 2 à 1% et la zone 3 à 0%

Les villes situées dans le département du Doubs sont classées en zone 3, il n'y a donc pas d'indemnité de résidence.

3. LE CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail rémunéré :

Temps de travail effectif + les congés et jours fériés

35H x 52 semaines = 1820 Heures rémunérées

A Mandeure, le cycle de travail s'effectue pour la majorité des agents sur un cycle de base de 4.5 jours.

Chaque chef de service doit veiller au respect du cycle de travail de chaque agent dont il est responsable.

L'organisation du temps de travail étant effectuée sur 4.5 jours, il convient de proratiser le temps de travail annuel effectif comme suit :

Nombre de jours travaillés :	365 jours
- 104 jours de week end	261 jours
- 26 jours non travaillés (organisation sur 4.5 jours)	235 jours
- 22.5 jours de congés annuels	212.5 jours
- 7.2 jours fériés (forfait moyen de 8 jours proratisés à 4.5 jours)	= 205.3 jours travaillés
<i>205,3 jours travaillés X 8.22H (37H hebdo / 4.5 jours) = 1687.56H (soit 1687H 35 min) effectuées par an</i>	
<i>→ Dont 7H destinées au jour de Solidarité</i>	
1687 H35 min – 1600H = 87H 35 effectuées en plus donnant droit à 10.62 arrondis à 11 jours d'ARTT	

En fonction de votre cycle de travail, le nombre de jours travaillés varie :

Travail sur 4 jours	Travail sur 4.5 jours	Travail sur 5 jours
<i>Base 365 jours</i>	<i>Base 365 jours</i>	<i>Base 365 jours</i>
- 104 jours week-ends	- 104 jours week-ends	- 104 jours week-ends
- 20 jours de congés	- 22.5 jours de congés	- 25 jours de congés
- 52 jours non travaillés	- 26 jours non travaillés	/
- 6.4 jours fériés	- 7.2 jours fériés	- 8 jours feries
= 182.6 jours travaillés	= 205.3 jours travaillés	= 228 jours travaillés

3.1 L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les agents effectuant tout ou partie de leur activité sur un cycle scolaire disposent d'un temps de travail annualisé.

La base de calcul est la même que tout autre agent sauf qu'il aura une plus grosse charge d'heures à effectuer sur la partie scolaire.

Exemple :

Un agent à 28H hebdomadaires sur cycle scolaire de 4 jours donc annualisé

365 jours

- 104 jours de week-end
- 20 jours de congés (4 jours x 5)
- 52 jours non travaillés (travaille sur 4 jours)
- 6.4 jours fériés (forfait de 8 jours moyens proratisés)
- = 182.6 jours travaillés

182.6 jours travaillés x 7H journalières en moyenne (28H hebdo / 4 jours) = 1278.20H annuelles

+ 5.60 heures de journée de solidarité (28H x 7/35) = 1283.80 Heures (1) à travailler par an

Temps scolaire de 36 semaines :

8.25 Heures à effectuer x 4 jours = 33 heures hebdo x 36 semaines = 1188 heures (2)

+

Temps vacances scolaires :

1283.80H (1) – 1188H(2) = 95.8 heures à réaliser pendant les vacances

3.2 LE TEMPS PARTIEL

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées exercer leur service à temps partiel. Cette autorisation est accordée soit de plein droit ou soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Temps partiel de droit :

Cas	Bénéficiaires
<ul style="list-style-type: none">- Pour élever un enfant à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave- Personnes handicapées relevant de l'article L.5212-13 du Code du Travail, après avis du service de médecine de prévention	<ul style="list-style-type: none">- Fonctionnaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet- Contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein- Travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la Loi n°84-53 (sans condition d'ancienneté)

Temps sur autorisation (ou discrétionnaire) :

Cas	Bénéficiaires
Souhait de l'agent et soumis à l'accord de l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale peut donc s'y opposer.	- Fonctionnaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement - Contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet - Travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la Loi n°84-53 (sans condition d'ancienneté)

RAPPEL : Lorsqu'un jour férié est placé sur un jour non travaillé par l'agent du fait de son temps partiel, celui-ci n'est pas récupéré

La demande :

① L'agent effectue une demande écrite à sa collectivité en précisant le motif (de droit ou sur autorisation), la durée, la quotité choisie et le mode d'organisation.

L'autorité examine la demande et peut demander un entretien préalable avec l'agent. En cas de refus lors d'une demande sur autorisation, l'agent peut effectuer un recours gracieux devant l'autorité territoriale puis auprès de la Commission Administrative Paritaire. Si la demande est également rejetée, il convient d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

La durée de l'autorisation et la quotité de temps de travail :

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée sur demande pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue des 3 années, le renouvellement nécessite une demande et une décision expresse.

Dans le cadre d'une demande pour création ou reprise d'entreprise, la durée maximale du temps partiel est de deux ans et peut être prolongée d'un an maximum.

Pour les agents contractuels, la demande de temps partiel ne peut excéder une durée supérieure à leur fin de contrat.

Pour une demande de temps partiel sur autorisation, la durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps, elle doit donc être comprise entre 50% et 100% de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein.

Pour une demande de temps partiel de droit la durée du service assuré doit être de 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps complet.

Le déroulement de carrière

Lorsqu'un stagiaire exerce à temps partiel, sa durée de stage est augmentée proportionnellement à la quotité de travail. La date de titularisation est donc reportée en fonction de la quotité de travail.

Exemple : Un agent stagiaire effectuant 50% sera nommé « stagiaire » durant 2 ans et non pas 1 an correspondant aux stagiaires à temps plein.

En ce qui concerne la rémunération, l'agent percevra une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et Nouvelle Bonification Indiciaire (s'il y a lieu), des primes et indemnités de toute nature afférente au grade et à l'échelon. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'il effectue et la durée hebdomadaire d'un agent du même grade à temps plein.

Un agent bénéficiant d'un temps partiel à 60% percevra 60% d'un temps plein SAUF :

- Pour un temps partiel à 80%, la fraction est égale aux 6/7^{ème} du traitement et des primes, indemnités et NBI

- Pour un temps partiel à 90%, la fraction est égale aux 32/35^{ème} du traitement et des primes, indemnités et NBI

L'exercice des fonctions à temps partiel a des incidences sur les droits à la retraite car il s'accompagne de règles spécifiques pour la constitution des droits à pension, la liquidation de la pension et le traitement pris en compte pour le calcul de la pension. Le temps partiel est considéré comme du temps plein pour la constitution du droit à pension mais sont retenus uniquement pour la durée réellement travaillée pour la liquidation.

Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans né ou adopté sont prises en compte comme des périodes de travail à temps plein et ce, depuis le 1^{er} janvier 2004.

Délibération Régime des astreintes Police Municipale n°009-2015 du 27 février 2015

4. LES CONGÉS – ARTT – JOURS DE FRACTIONNEMENT ET ASA

4.1 LES JOURS DE CONGES

Le nombre de congés annuels s'apprécie **par année civile** et est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de l'agent soit 22.5 jours pour un agent à temps complet sur un cycle traditionnel de 4.5 jours (4.5 jours x 5).

Ce mode de calcul s'applique de la même façon pour un agent exerçant un autre cycle de travail ou pour un agent à temps non complet.

Lorsque le cycle d'un agent est irrégulier (1 semaine à 4 jours et l'autre à 5 jours), le nombre de jours de congés est calculé par rapport à une moyenne hebdomadaire soit 4.5 jours dans ce cas.

◆ Le décompte des jours de congés s'effectue par journées ou demi-journées et non pas en heures.

Les périodes donnant droit à congés annuels sont :

- Les congés maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service)
- Les congés maternité, paternité et d'adoption
- Le congé de présence parentale
- Les congés de formation

Le droit à congés ne s'applique pas, lors des périodes de suspension dans l'attente de sanction disciplinaire, lors des jours d'exclusion, du congé parental ou de disponibilité.

Si un agent n'a pu prendre ses congés pour diverses raisons, ceux-ci peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année suivante et cela concerne uniquement les agents titulaires ou contractuels et non pas les stagiaires.

Il est impératif que les agents prennent deux semaines minimums en continu, durant la période estivale soit du mois de mai au mois d'octobre et maximum quatre semaines consécutives en accord avec le chef de service.

Report des jours de congés en cas d'absences pour raisons de santé

Exemple :

Situation d'un agent à temps complet (droit à 22.5 jours de congés par an) au 1^{er} avril 2020 (Année N)

Celui-ci a été placé en congé longue maladie du 1^{er} mai 2018 (N-2) au 30 avril 2020 (N). Au moment de son départ en congé longue maladie, il lui restait 18 jours de congés au titre de l'année 2018.

Ces 18 jours seront donc reportés jusqu'au 31 mars 2020 (N).

Au titre de l'année 2019 (N-1), son droit à congés est à nouveau rétabli (soit 22.5 jours), ceux-ci peuvent être pris dans la limite de 18 jours soit 4 semaines de congés jusqu'au 31 mars 2021 (N+1).

Lorsque l'agent reprend son activité le 1^{er} avril 2020 (N), il perd donc ses 18 jours de congés de 2018 (N-2) mais bénéficie des 18 jours de 2019 (N-1) + les 22.5 jours au titre de l'année en cours (N).

Les jours de congés (dans la limite de 4 semaines de congés comme le prévoit l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003,) sont reportés pour une période de 15 mois, à l'expiration de cette période, ces droits sont perdus.

Lorsqu'un agent est en arrêt maladie alors qu'il avait posé des jours de congés, ces derniers s'annulent.

► Un agent peut renoncer à une partie de ses jours de repos au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur :

- qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident ayant un caractère grave,

- qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particularité grave ou présentant un handicap,

- qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

4.2 LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

Il est accordé 1 ou 2 jours de congés supplémentaires dits jours de fractionnement si un agent remplit les conditions suivantes :

Entre le 1^{er} novembre et le 30 avril l'agent à droit à :

- 1 jour de fractionnement s'il pose entre 5 et 7 jours cumulés ou non durant cette période
 - 2 jours de fractionnement s'il pose plus de 8 jours cumulés ou non durant cette période.
- Ces jours s'ajoutent aux droits à congés annuels.

4.3 LES JOURS D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, des jours d'ARTT sont accordés ceux-ci sont calculés sur la base d'un cycle à 4.5 jours de travail. Les jours d'ARTT doivent être pris au titre de l'année N.

A Mandeure :

- 1 jour d'ARTT est bloqué le lundi de Pentecôte (journée de Solidarité)
- en fonction du calendrier annuel, des jours peuvent être bloqués pour les ponts (1, 2 ou 3 jours ; ceux-ci seront préalablement validés en Comité Technique en début d'année)
- les jours restants sont placés librement par l'agent

Les jours d'ARTT sont en revanche réduits en cas d'absences pour raisons de santé

Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie ordinaire, les congés longue maladie et longue durée, les congés pour accident de service et maladie professionnelle.

Calcul de réduction d'ARTT : Nombre de jours travaillés : 205.3 / 11 nombre d'ARTT générées annuellement

= 18.66 arrondis à 19 → Un agent se verra retirer un jour d'ARTT dès 19 jours d'absences cumulés ou non sur une année.

En fonction de votre temps et cycle de travail, le nombre de jours d'ARTT varie :

Durée hebdo de travail	37h sur 4.5 jours ou 5 jours
Temps complet	▪ 11 jours sur un cycle de 4.5 jours ▪ 12 jours sur un cycle de 5 jours
Temps partiel 90%	(33.3 h hebdo) ▪ 10 jours sur un cycle de 4.5 jours ▪ 9 jours si cycle de 4 jours travaillés
Temps partiel 80%	(29.60h hebdo) ▪ 9 jours sur un cycle de 4.5 jours ▪ 8 jours si cycle de 4 jours travaillés
Temps partiel 50%	(18.5h hebdo) ▪ 5.5 jours
Temps non complet	0

→ En cas de départ de l'agent, les jours d'ARTT sont définitivement perdus et ne peuvent donner droit à indemnisation.

◆ Le nombre de jours d'ARTT acquis par chaque agent sera actualisé chaque semestre par le service RH.

4.4 LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA)

L'article 59 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique prévoit que les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur travail dans un certains nombres de cas. Ces absences n'entrent pas en compte dans le calcul des jours de congés et d'ARTT. **Ces jours sont considérés comme du temps de travail effectif.**

Il existe plusieurs types d'autorisations spéciales d'absences (ASA) ; les ASA discrétionnaires et les ASA de droit :

ASA pour évènements familiaux et vie courante :

Type d'évènement	Durée	Modalités
Mariage ou PACS		
de l'agent	6 jours ouvrables	Présentation d'une pièce justificative + délai de route*
d'un enfant	3 jours ouvrables	
d'un ascendant, frère, sœur, oncle, neveu, beau-frère...	1 jour ouvrable (à prendre la veille, le lendemain ou surlendemain)	
Décès		
du conjoint / Pacsé / concubin	8 jours ouvrables	Présentation d'une pièce justificative + délai de route*
de l'enfant de l'agent / conjoint / pacsé / concubin	8 jours ouvrables	
des parents de l'agent / conjoint / pacsé / concubin	3 jours ouvrables	
du frère / sœur / beau-frère / belle-sœur	3 jours ouvrables	
d'un autre membre de la famille de l'agent ou conjoint (oncle, cousin, grands-parents)	Le jour des obsèques uniquement	
d'un autre membre de la famille, ou tierce personne	1H accordée pour les obsèques	
Naissance / adoption		
du 1 ^{er} enfant	3 jours ouvrables	Congés accordés au père dans les 15 jours suivant la naissance
du 2 ^{ème} enfant et +	5 jours ouvrables	

JOURS OUVRÉS ET OUVRABLES

Jour ouvré : Jour qui correspond à un jour effectivement travaillé dans une entreprise ou administration (lundi au vendredi inclus)

Jour ouvrable : Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Type d'évènement	Durée	Modalités
Maladie très grave		
du conjoint, d'un enfant, d'un parent ou beau-parent	3 jours	Jours ouvrables éventuellement non consécutifs
d'un grand-parent, frère, sœur, oncle, beau-frère, nièce	1 jour	+ justificatif + délai de route*
Garde d'enfant malade (jusqu'à 16 ans et pas de limite pour les enfants handicapés)	6 jours soit la durée des obligations hebdomadaires + 1 jour <i>Possibilité de doubler si l'agent assume seul l'enfant – si le conjoint ne dispose pas de jours d'enfant malade – si le conjoint est à la recherche d'un emploi – si le conjoint bénéficie de droits antérieurs à 6 jours</i>	Certificat médical ASA proratisée pour les agents à temps partiel Justificatif de l'autre parent indiquant qu'il ne dispose pas de jours d'enfants malade
Maternité		
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour (non cumulable et non récupérable)	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse au vu des pièces justificatives ou avis du médecin de prévention
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Présentation de la convocation médicale (7 examens prénataux et 1 postnatal)
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Certificat médical ou justificatif
Permettre au conjoint, concubin, partenaire de PACS d'assister aux examens prénataux	Durée de l'examen	Maximum 3 examens
Allaitement	Dans la limite d'une heure / jour à prendre en 2 fois	Accordée en fonction de la proximité entre le lieu de travail et le lieu où se trouve l'enfant

Vie courante		
Don du sang	1H	Justificatif
Déménagement	1 jour + délai de route*	
Rentrée scolaire (jusqu'en 6 ^{ème})	Aménagement d'horaires → A Mandeure, 1 Heure d'absence est autorisée	
Représentant parent d'élèves Conseil d'école, lycée et collège	Durée de la réunion	Convocation et sous réserve des nécessités de service
Concours et / ou examens		
Jour de l'épreuve	Le ou les jour(s) d'épreuve	Convocation à l'épreuve
Jour de révision	1 jour avant pour l'épreuve écrite et 1 pour l'épreuve orale	
Jours de révision apprentis	Pour la préparation des épreuves, droit de 5 jours ouvrables durant le mois précédent les épreuves	Convocation aux épreuves
Surveillance concours ou membre de jury	Durée de l'examen et/ou concours	Convocation

*si aller – retour <300 km = 0 jour supplémentaire / si AR entre 300 et 800 km = 1 jour supplémentaire / si AR >800 km = 2 jours supplémentaires

ASA de droit :

Type d'évènement	Durée	Modalités
Jury d'assises ou témoignage devant le juge pénal	Durée de la séance	Présentation d'un justificatif
Journée défense et citoyenneté	1 jour	
Mandat d'Elu local	<p>Sous forme de crédit d'heures par trimestre en fonction de la taille de la commune et des fonctions :</p> <p><i>Pour une commune de 3500 à 9999 habitants</i>: 122H30 pour les fonctions de Maire, 70H pour les adjoints et conseillers municipaux délégués et 10h30 pour les conseillers municipaux</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>	<p>Demande par l'Elu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée Ce temps d'absence n'est pas rémunéré et calculé au prorata du temps partiel</p> <p>Absence considérée comme du temps de travail effectif au regard de droits à congé et retraite.</p>

Mandat électif	Candidat à une élection municipale, départementale ou régionale : 10 jours maximum d'absence autorisée Election Sénat ou Assemblée générale : 20 jours maximum	Absence décomptée en demi journée au minimum avec un délai de prévenance de 24 H à l'avance. <i>Ces jours peuvent être déduits des jours de congés ou récupérés.</i> <i>Sinon, ils ne sont pas payés.</i>
Sapeur-pompier volontaire	Durée des formations initiales, de perfectionnement et d'intervention	Présentation d'une pièce justificative + délai de route*
Réserve opérationnelle	5 jours par an	

ASA pour motif syndical :

Type d'évènement	Durée	Modalités
Représentants CT, CHSCT, CAP...	Délai de route + durée prévisible de la réunion	Présentation convocation
Agents mandatés pour participer aux Congrès professionnels syndicaux, réunions directeurs	Octroyée dans la limite du contingent de crédit d temps syndical calculé par le Centre de Gestion	Présentation d'un justificatif

ASA pour motif religieux (les principales fêtes catholiques et protestantes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales) :

Type d'évènement	Durée	Modalités
Fêtes arménienne	Fête de la Nativité Fête des Saints Vartanants Commémoration du 24 avril	Accordées sous réserve des nécessités de service
Fête bouddhiste	Fête du Vesak (Jour du Bouddha)	
Fêtes juives	Chavouot (Pâques) Roch Hachana (Jour de l'an = 2 jours) Yom Kippour (Grand pardon) Débutent la veille au soir	
Fêtes musulmanes	Aïd El Adha Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr Débutent la veille au soir	

Lorsqu'un jour d'ASA intervient durant les congés annuels de l'agent, ces derniers sont annulés. En revanche, s'il survient lors d'un arrêt maladie le jour d'ASA est perdu et non récupérable.

Pour les agents annualisés et dont le jour d'ASA intervient durant les vacances scolaires, ce jour est récupéré sur le temps scolaire.

EN CE QUI CONCERNE LES ABSENCES POUR FORMATIONS,
SE RÉFÉRER AU RÈGLEMENT DE FORMATION

5. LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Bénéficiaires :

Pour ouvrir un Compte Epargne Temps (CET) il faut remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire ou contractuel de la Fonction Publique Territoriale
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an
- Les agents de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les agents des statuts particuliers c'est-à-dire les professeurs, les assistants d'enseignement artistique et les assistants spécialisés.

L'ouverture d'un CET se fait à la **demande expresse de l'agent** concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités de service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels,
- jours RTT (récupération du temps de travail) ou jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- heures supplémentaires et heures complémentaires

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut pas excéder 60 jours (sauf situation particulière telle que la crise sanitaire de 2020 dont la limite s'élevait à 70 jours).

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité/paternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).
- à la cessation définitive de fonctions

Compensation financière :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement.

Cette option est ouverte pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 50 jours (soit possible seulement 10 jours puisque capacité d'épargne du compte épargne temps de 60 jours).

Montant des indemnités (sous réserve des évolutions législatives et réglementaires) :

Catégorie A : 150 € / jour

Catégorie B : 100 € / jour

Catégorie C : 83 € / jour

Le choix de cette option doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

▪ L'agent conserve ses droits acquis :

- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition (droits conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine en cas de mise à disposition).
- en cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou Hospitalière.

▪ L'agent doit solder son CET :

-en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou établissement public.

Délibération Indemnisation du CET n°010-2015 du 27 février 2015

6. LE TÉLÉTRAVAIL

6.1 – LA DÉFINITION DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

6.2 - CADRE JURIDIQUE

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 insère la possibilité, outre les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, et de grossesse de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés.

Le décret du 5 mai 2020 modifie le décret 2016-151 du 11/02/2016 relatifs aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique.

6.3 - LA QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL LES DEROGATIONS

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils de trois jours maximum de télétravail et de deux jours minimum de présence dans les locaux de l'employeur peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé à cette règle :

- Lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent le justifient, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, pour une période de 6 mois maximum renouvelable.

- Lorsqu'en raison « d'une situation exceptionnelle (crise sanitaire, plan canicule, grève des transports en commun), l'agent ne peut accéder « au service ou au travail sur site ».

6.4 LES FONCTIONS POUVANT ÊTRE EXERCÉES EN TÉLÉTRAVAIL

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information, par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Les activités qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes (accueil du public).
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments.
- Qui exigent un travail d'équipe régulier.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

6.5 - COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent à son responsable de service.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et en se référant au fléchage réalisé. La demande de l'agent doit être traitée dans un délai maximum de 15 jours (2 semaines).

Le télétravail a lieu au domicile ou tout autre lieu identifié

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à une attestation sur l'honneur de la part de l'agent.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur la confiance mutuelle entre l'agent et son responsable.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un acte d'autorisation au télétravail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

6.6 - LA DURÉE DE L'AUTORISATION ET SON RENOUVELLEMENT

Depuis le décret du 5 mai 2020, il n'y a pas de durée maximum obligatoire. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

Ce délai de préavis peut être raccourci à l'initiative de l'employeur pour raisons de nécessité de service.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son supérieur.

En cas de changement de fonctions, il est mis fin au télétravail de l'agent sur ses fonctions antérieures. L'agent à nouveau intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

A Mandeure, la période d'adaptation est d'une durée d'un mois.

6.7 – SITUATION DE L'AGENT EN TÉLÉTRAVAIL

L'agent télétravailleur bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public (loi du 12 mars 2012, article 133). Le décret du 11 février 2016 précise que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, le lien avec le service est présumé. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

Si un accident de trajet intervient entre le domicile et le travail, le lien avec le service n'est pas présumé mais doit être démontré par l'agent en télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, telle que prévue ci-dessous.

Les documents (attestation sur l'honneur) sont disponibles au service RH

ENGAGEMENTS MUTUELS DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Différents éléments nécessitent un engagement de l'agent (aménagement ergonomique de son espace de travail à domicile, qualité de l'accès internet, information de son assurance...), qui sera une condition pour se voir accorder l'autorisation d'exercice du télétravail.

S'agissant du matériel, la configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de l'administration. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Celui-ci assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis.

L'employeur est garant de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ces locaux. L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

Les aménagements du lieu de télétravail et l'installation du mobilier sont à la charge de l'agent. Il doit prévoir à son domicile un espace de travail adapté et propice au télétravail, c'est-à-dire qui permet le respect de la confidentialité des données professionnelles, des règles de sécurité électrique, et des bonnes conditions d'hygiène et sécurité.

L'employeur rappellera à l'agent en télétravail les règles de santé et de sécurité au travail qu'il est tenu de respecter. Le médecin de prévention est habilité à donner son avis sur l'aménagement du poste et le cas échéant, une visite spécifique du Comité d'Hygiène peut être programmée au domicile de l'agent après accord écrit de celui-ci.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.



L'agent en télétravail est soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité et doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement en présentiel. Durant le temps de travail, l'agent est à disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail durant les heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passer en dehors de son lieu de télétravail. L'agent n'est autorisé à quitter ce lieu que durant sa pause méridienne.

7. LES POSITIONS STATUTAIRES

Tout au long de la vie professionnelle de l'agent, l'employeur doit le placer dans la situation administrative qui lui correspond quel que soit son statut. Il existe 4 positions statutaires possibles.

7.1 L'ACTIVITE

Il s'agit de la position « normale » dans laquelle les fonctionnaires exercent leurs fonctions et occupent un emploi de leur grade.

L'agent placé dans cette position a droit aux congés, aux autorisations spéciales d'absences, à des décharges d'activités de service, au déroulement de carrière et à une affectation.

7.2 LE DÉTACHEMENT

Le détachement est une position administrative dans laquelle le fonctionnaire est placé sur sa demande hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être mis en position de détachement soit au sein d'une des trois fonctions publiques (Etat, Hospitalière, Territoriale) il s'agit d'un détachement externe ou alors au sein de leur propre collectivité, il s'agit donc d'un détachement interne.

Il existe deux types de détachements :

- Le détachement discrétionnaire qui ne peut être refusé que pour nécessité de service
- Le détachement de droit qui ne peut être refusé par l'autorité territoriale (détachement pour stage par ex)

Les conditions :

Le détachement est possible s'il a lieu entre corps et cadres d'emploi appartenant à la même catégorie hiérarchique et s'il a lieu entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

La demande :

① L'agent effectue une demande écrite à sa collectivité d'origine en y joignant l'accord de l'employeur d'accueil

② L'employeur d'origine donne sa décision et peut imposer un préavis de 3 mois maximum. L'employeur d'accueil effectue la décision de recrutement.

En cas de renouvellement, la procédure est identique.

Le détachement peut être de courte durée (moins de 6 mois ou pour stage) et est non renouvelable. Ou alors il peut être de longue durée (> 6 mois) renouvelable dans la limite de 5 ans. A l'issue de cette période, l'agent est intégré dans son corps ou cadre d'emploi d'accueil, il peut être réintégré dans sa collectivité d'origine à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade. Si l'agent refuse, il est placé en disponibilité d'office par sa collectivité d'origine.

En l'absence d'emploi vacant, il sera placé en surnombre pendant un an dans la collectivité d'origine. Puis, il sera pris en charge par le Centre de Gestion du Doubs.

Le déroulement de carrière :

L'agent déroule alors une double carrière. Il conserve ses droits à avancement et à la retraite dans son emploi d'origine. Il est rémunéré par sa collectivité d'accueil.

7.3 LA DISPONIBILITÉ

La disponibilité permet à un fonctionnaire de suspendre son activité pour une durée variable suivant les motifs. Il est ainsi placé temporairement hors de son administration et cesse de bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite ainsi que son droit à rémunération.

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve dans la limite de 5 ans, ses droits à avancement. De plus, ces 5 années sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ce dispositif s'applique aux fonctionnaires titulaires à temps complet ou non. Les stagiaires et contractuels peuvent bénéficier de congés non rémunérés dont les régimes sont semblables à différents types de disponibilité.

Les motifs de disponibilité :

Disponibilité de droit :

Motif	Durée
Elever un enfant de moins de 12 ans	Par période de 3 ans maxi - renouvelable jusqu'aux 12 ans de l'enfant
Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, partenaire de PACS, ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Par période de 3 ans maxi - renouvelable sans limitation tant que les conditions sont remplies
Suivre son conjoint ou partenaire de PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Par période de 3 ans maxi - renouvelable sans limitation tant que les conditions sont remplies
Exercice d'un mandat d'Elu	Durée du mandat
Adoption nécessitant de se rendre en outre mer ou à l'étranger (sous réserve de l'agrément)	6 semaines maximum par agrément – non renouvelable

Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service

Motif	Durée
Pour convenances personnelles	Par période de 5 ans maximum – renouvelables dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait été intégré au moins 18 mois continus dans la fonction publique.
Etudes ou recherche présentant un intérêt général	Pour une période de 3 ans – renouvelable 1 fois pour une durée égale
Création ou reprise d'entreprise	2 ans au maximum

Disponibilité d'office (à l'initiative de l'autorité territoriale)

Motif	Durée
<p>Pour raison de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie et de longue durée, sans possibilité de reclassement dans l'immédiat en raison de son état de santé - Lorsque l'agent, qui avait été placé en disponibilité discrétionnaire, souhaiterait être réintégré à l'expiration de la période ou avant, mais ne peut l'être en raison de son inaptitude physique temporaire 	<p>1 an</p> <p>Renouvelable dans la limite de 4 ans sur avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme</p>
<p>Dans l'attente de réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'agent demande à interrompre avant son terme une période de détachement pour réintégrer son administration d'origine - Si cette réintégration n'est pas immédiatement possible faute d'emploi vacant - Lorsque l'agent à la fin d'une période de détachement, ou de congé parental ou remis à disposition de son administration d'origine au cours d'une de ces périodes, refuse un emploi relevant de la même collectivité correspondant à son grade 	<p>Jusqu'à sa réintégration ou, à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement</p> <p>→ 3 ans maximum</p> <p>Cette période de disponibilité est prorogée de plein droit jusqu'à la présentation de la 3^{ème} proposition d'emploi</p>

La demande :

① L'agent effectue une demande écrite à sa collectivité en y joignant les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions.

Si l'agent souhaite exercer une activité privée pendant sa période de disponibilité pour convenances personnelles il doit :

- Informer l'autorité territoriale par écrit avant le début de cette activité
- Attendre l'appréciation par l'autorité territoriale de la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité
- En cas de doute sérieux sur la compatibilité, saisine par l'autorité territoriale du référent déontologique
- Si l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

② L'employeur donne sa décision

Le déroulement de carrière :

L'agent conserve durant cette période, la qualité de fonctionnaire titulaire. Il ne perçoit aucune rémunération sauf dans le cadre d'une disponibilité d'office pour raison de santé dans certaines conditions.

L'agent cesse également de bénéficier de ses droits à la retraite hormis pour la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans et ce dans la limite de 3 ans par enfant.

Le fonctionnaire en disponibilité peut exercer une autre activité professionnelle. Toutefois celle-ci peut être limitée. En effet, cette activité doit correspondre aux motifs de la disponibilité. Par exemple, dans le cadre

d'une disponibilité pour se consacrer à ses enfants ou donner des soins, l'exercice d'une activité ne sera autorisé que dans la mesure où celle-ci lui permet de s'occuper de la personne dont il prend soin.

Par ailleurs, un agent ne peut se présenter à un concours interne pendant cette période.

La réintégration

L'agent doit adresser sa demande trois mois avant la fin de sa disponibilité en cours sauf si celle-ci n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la réintégration est prévue après la date d'acceptation de la disponibilité par l'autorité territoriale.

En cas d'absence de demande de renouvellement ou de réintégration à l'expiration de sa disponibilité, l'autorité territoriale peut radier des cadres l'agent après respect d'une procédure semblable à celle de l'abandon de poste.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et éventuellement par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Ensuite la réintégration s'effectuera s'il existe un emploi vacant ou non.

① En cas de poste vacant, l'agent est réintégré dans son cadre d'emploi ou à l'une des trois premières vacances dans la collectivité. S'il refuse il sera placé en disponibilité d'office. En l'absence d'un poste vacant il sera maintenu en surnombre puis pris en charge par le CDG ou CNFPT pour les agents de catégorie A.

Les conditions de réintégration en fonction des emplois vacants ou non sont différentes suivant le motif et la durée de la disponibilité.

7.4 LE CONGÉ PARENTAL

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant. Il permet de suspendre son activité jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Celui-ci peut être accordé aux fonctionnaires titulaires en position d'activité ou détachement, aux fonctionnaires stagiaires et aux contractuels justifiant d'au moins un an d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant au foyer.

Le congé parental peut être octroyé après la naissance de l'enfant, après un congé maternité, paternité ou d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption. Il peut débuter à tout moment avant les 3 ans de l'enfant ou au cours de la période de 3 ans à compter de son arrivée au foyer.

Le congé est accordé par période de 2 à 6 mois renouvelable dont la durée maximale est :

Naissance	Jusqu'au 3 ans de l'enfant
Naissance multiples	Jusqu'à l'entrée en maternelle des enfants ou jusqu'au 6 ans du plus jeunes des enfants (si naissance d'au moins 3 enfants)
Adoption d'un enfant de moins de 3 ans	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer
Adoption d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans	1 an à partir de la date d'arrivée au foyer
Adoptions multiples	Jusqu'au 6 ans du plus jeunes des enfants (si accueil simultané d'au moins 3 enfants)

La demande :

① L'agent effectue une demande écrite à sa collectivité 2 mois avant le début du congé en y mentionnant le prénom, la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant ainsi que la date de début du congé parental

Pour les demandes de renouvellement, la procédure est la même sauf que l'agent doit présenter sa demande 1 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

Le déroulement de carrière :

L'agent conserve durant cette période, la qualité de fonctionnaire titulaire, stagiaire ou contractuel.

Pour le fonctionnaire stagiaire, sa date de fin de stage sera reportée pour la durée correspondant à celle du congé parental.

L'agent ne perçoit pas de rémunération mais peut s'il remplit les conditions percevoir des prestations versées par la caisse d'allocation familiale. Il ne cotise donc plus à la CNRACL mais le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à la retraite.

Il cesse ses droits à congés mais peut se présenter à une formation continue, à une préparation concours ou aux épreuves de concours interne. Il conserve également ses droits à avancement dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Ces 5 années sont considérées comme du temps de travail effectif.

La réintégration

La réintégration s'effectue de plein droit à l'issue dudit congé parental sur son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche du dernier lieu de travail ou du domicile ou au besoin en surnombre. L'agent doit néanmoins effectuer une demande de réintégration 2 mois avant la fin du congé.

Il peut également être mise fin au congé avant le terme prévu :

- de plein droit, en cas de retrait de l'enfant placé pour adoption
- à l'initiative de l'autorité territoriale, sur décision motivée et après avoir entendu les observations de l'agent, lorsqu'il est constaté que le congé parental n'est pas réellement consacré à l'enfant,
- à l'initiative du bénéficiaire du congé, en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

8. LES ABSENCES POUR RAISON DE SANTE

Délibération Mise en place du RIFSEEP n°011-207 du 24 février 2017

8.1 LE CONGÉ MALADIE ORDINAIRE

En cas de maladie dûment constatée mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire. Celui-ci est accordé pour une durée maximale de 12 mois consécutifs.

La maladie doit être constatée par un arrêt de travail délivré par un médecin un chirurgien-dentiste, une sage-femme dans le cadre d'une grossesse non pathologique et dans la limite de 15 jours. Cet avis d'arrêt comporte 3 volets.

Pour les agents relevant de la CNRACL (agents titulaires et stagiaires effectuant 28H hebdo et plus) :

Les volets n°2 et n°3 de l'arrêt de travail doivent être transmis dans les 48 heures à l'employeur (cachet de la Poste faisant foi).

Le volet n°1 mentionne l'affectation dont souffre l'agent, il doit donc être conservé par ce dernier.

Pour les agents relevant de l'IRCANTEC (agents contractuels + agents titulaires et stagiaires effectuant moins de 28H hebdo) :

Les volets n°1 et n°2 de l'arrêt de travail doivent être transmis dans les 48 heures à la CPAM.

Le volet n°3 est destiné à l'employeur dans un même délai de 48 heures.

Pour tous les agents ; en cas d'envoi tardif, l'autorité territoriale informe par courrier l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de réitération d'un envoi tardif dans les deux années suivant la date d'établissement du premier arrêt de travail considéré.

La durée :

Le congé maladie ordinaire est de 1 an maximum sur une période de 12 mois consécutifs. Lorsque le fonctionnaire est toujours inapte à reprendre ses fonctions après 6 mois consécutifs d'arrêt maladie ordinaire, une procédure spécifique doit être suivie : le comité médical doit en effet être saisi pour avis de toute demande de prolongation du CMO.

La rémunération :

Le fonctionnaire percevra un plein traitement pendant les 3 premiers mois. La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) suit le sort du traitement perçu. Concernant le régime indemnitaire, les règles sont fixées par Délibération, au niveau de chaque collectivité.

Exemple :

Un agent est placé en congé maladie ordinaire pour 10 jours à compter du 15 avril 2020. Pour définir les droits à rémunération, il faut se reporter à l'année de référence soit du 15 avril 2019 au 14 avril 2020.

Si en juin 2019, il avait déjà bénéficié d'un arrêt de maladie ordinaire de 30 jours alors il peut donc encore bénéficier de 60 jours à plein traitement.

La Loi de Finances instaure un « délai de carence » dans la fonction publique. Le fonctionnaire ne perçoit pas sa rémunération au titre du 1^{er} jour de maladie ordinaire. Cette disposition ne s'applique pas aux congés maladies accordés postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé maternité.

Pour déterminer les droits à traitement, il convient de prendre en compte l'ensemble des congés de maladie ordinaire dont a bénéficié le fonctionnaire sur une période de référence de 12 mois précédant pour chaque jour d'arrêt de travail. Elle s'apprécie sur 12 mois calendaires (de date à date) et non pas par année civile.

① A Mandœuvre, le Régime indemnitaire suit également le sort du traitement principal en cas de maladie ordinaire.

En ce qui concerne le passage à demi-traitement des agents IRCANTEC, ces derniers ne perçoivent plus de rémunération de la collectivité. La rémunération est remplacée par les indemnités journalières qui sont versées par la sécurité sociale.

Le contrôle médical :

L'employeur peut faire procéder à tout moment à une contre-visite du fonctionnaire par un médecin agréé. Dans certains cas, l'assureur contre les risques statutaires peut organiser cette contre-visite.

Ce contrôle médical revêt un caractère obligatoire. L'agent doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération et d'une sanction disciplinaire.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude du fonctionnaire à la reprise de ses fonctions, après mise en demeure de l'employeur, il doit reprendre ses fonctions. L'agent peut contester les conclusions du médecin agréé auprès du comité médical.

La fin du congé :

A l'issue de son arrêt de travail, le fonctionnaire reprend ses fonctions. Si l'agent a cumulé 1 an de congés de façon consécutive, l'employeur doit obligatoirement saisir le comité médical pour avis sur l'aptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions.

Une visite médicale de reprise auprès du médecin de prévention doit être également organisée. Le médecin pourra alors proposer un aménagement du poste de travail.

8.2 LE CONGÉ LONGUE MALADIE

Le congé de longue maladie (CLM) est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses missions.

→ Peuvent bénéficier d'un CLM, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui relèvent de la CNRACL. La liste indicative des maladies ouvrant droit à un CLM figure sur l'arrêté du 14 mars 1986. Toutefois, le bénéfice d'un congé longue maladie peut être accordé pour une maladie non inscrite répondant à la définition sur avis du comité médical.

Les conditions d'octroi :

Le CLM est attribué **sur demande du fonctionnaire** accompagnée d'un **certificat médical** indiquant que l'agent est susceptible d'obtenir un CLM. La saisine du comité médical est obligatoire.

Le congé de longue maladie peut également être attribué d'office sur demande de l'autorité territoriale, si le comportement de l'agent lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport de ses supérieurs hiérarchiques, qu'il se trouve dans la situation ouvrant droit à congé de longue maladie. Le placement en CLM d'office nécessite une expertise auprès d'un médecin agréé, un rapport du médecin de prévention et un avis du comité médical.

La décision d'octroi d'un congé longue maladie appartient à l'autorité territoriale. Elle prend la forme d'un arrêté plaçant le fonctionnaire en CLM.

La durée :

Le congé de longue maladie a une **durée maximale de trois ans**. Il est accordé par périodes de trois à six mois, renouvelables dans les mêmes limites de durée, sur la proposition émise par le comité médical.

Par dérogation, les absences d'un fonctionnaire qui suit un traitement médical périodique (ex : hémodialyse, traitement du VIH) peuvent être décomptées, au besoin par demi-journées, sur ces droits à congé de longue maladie.

Les droits à congé de longue maladie se reconstituent. Ainsi, le fonctionnaire qui a bénéficié, en continu ou de manière fractionnée, de la totalité d'un CLM, peut bénéficier d'un congé même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie, après avoir repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la 1^{ère} période de CLM part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en CLM.

La rémunération :

Le fonctionnaire percevra :

- un **plein-traitement** pendant 1 an
- Un **demi-traitement** pendant 2 ans

Le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence sont maintenus durant toute la durée du CLM.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) suit le sort du traitement et le régime indemnitaire n'est plus versé pendant toute la durée du CLM. La NBI n'est plus versée si l'agent est remplacé dans ses fonctions.

La fin du CLM :

La reprise de fonctions ne peut intervenir, au cours ou au terme du CLM, qu'après avis favorable du comité médical.

Dans le cadre de la reprise, le fonctionnaire peut bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail et/ou être autorisé, pour raison thérapeutique, à reprendre ses fonctions à temps partiel.

Les fonctionnaires inaptes au terme du CLM peuvent :

- En cas d'inaptitude provisoire : être placés en disponibilité d'office
- En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade : bénéficier d'une période de préparation au reclassement et/ou être reclassés
- En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions : admis à la retraite pour invalidité (après avis de la commission de réforme).

8.3 LE CONGÉ GRAVE MALADIE

Le congé de grave maladie (CGM) est accordé au fonctionnaire titulaire ou stagiaire relevant du régime général de la sécurité sociale (IRCANTEC), qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés.

Les conditions d'octroi :

Le congé de grave maladie est attribué sur **demande du fonctionnaire** accompagnée d'un **certificat médical** indiquant que l'agent est susceptible d'obtenir un CGM.

La saisine préalable du comité médical est obligatoire.

Le congé de grave maladie peut également être attribué d'office sur demande de l'autorité territoriale, si le comportement de l'agent lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport de ses supérieurs

hiérarchiques, qu'il se trouve dans la situation ouvrant droit à congé de longue maladie. Le placement en CGM d'office nécessite une expertise auprès d'un médecin agréé, un rapport du médecin de prévention et un avis du comité médical.

La décision d'octroi d'un congé de grave maladie appartient à l'autorité territoriale. Elle prend la forme d'un arrêté plaçant le fonctionnaire en CGM.

La durée :

Le congé de grave maladie a une durée maximale de trois ans. Il est accordé par périodes de trois à six mois, renouvelables dans les mêmes limites de durée, sur la proposition émise par le comité médical.

Tout comme le congé longue maladie, les droits à congé de grave maladie se reconstituent (voir chapitre 7.2).

La rémunération :

Le fonctionnaire percevra :

- un **plein-traitement** pendant 1 an
- Un **demi-traitement** pendant 2 ans

Les indemnités journalières de Sécurité Sociale (IJSS) versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) viennent en déduction de la rémunération maintenue au titre de la protection statutaire si leur montant est inférieur à cette rémunération ou en complément de la rémunération maintenue au titre de la protection statutaire si leur montant est supérieur à cette rémunération. Elles sont versées soit directement à l'agent, soit directement à l'employeur (en cas de subrogation).

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont maintenus en intégralité. La NBI suit le sort du traitement et, est versée pour les fonctionnaires tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) suit le sort du traitement et le régime indemnitaire n'est plus versé pendant toute la durée du CGM. La NBI n'est plus versée si l'agent est remplacé dans ses fonctions.

La fin du CGM :

Les conditions de clôture sont identiques à la fin d'un CLM (Voir chapitre 7.2).

Les fonctionnaires inaptes au terme du CGM peuvent :

- En cas d'inaptitude provisoire : être placés en disponibilité d'office
- En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade : bénéficier d'une période de préparation au reclassement et/ou être reclassés
- En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions : licenciés pour inaptitude physique.

8.4 LE CONGE LONGUE DUREE

Le congé longue durée (CLD) est accordé au fonctionnaire titulaires ou stagiaires en activité relevant de la CNRACL mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions parce qu'il est atteint de l'une des cinq affections qui y ouvrent droit.

5 types d'affections ouvrent droit au CLD : Les affections cancéreuses – Les affections mentales – La tuberculose – La poliomyélite – Le déficit immunitaire grave acquis.

Les conditions d'octroi :

A l'issue des douze premiers mois de congé longue maladie, une option est offerte au fonctionnaire qui consiste :

- Soit à demander à être placé en congé de longue durée, qui débutera au premier jour du congé de longue maladie,
- Soit à être maintenu en congé de longue maladie

Pour faire valoir son droit d'option, l'agent doit formuler une demande de placement en CLD accompagnée d'un certificat médical attestant qu'il peut obtenir ce congé.

La saisine préalable du comité médical est obligatoire. La décision d'octroi d'un congé de longue durée appartient à l'autorité territoriale. Elle prend la forme d'un arrêté plaçant le fonctionnaire en CLD.

La durée :

Pour chacune des cinq catégories d'affections, le fonctionnaire peut prétendre à un congé de **cinq ans au maximum** sur l'ensemble de la carrière. Contrairement au congé de longue maladie, les droits à CLD ne se reconstituent pas. Il est accordé une seule fois dans toute la carrière par type d'affection.

Le CLD est accordé ou renouvelé par **périodes de 3 à 6 mois** après avis du comité médical. Le bénéficiaire d'un congé longue durée ne peut obtenir aucun autre congé avant d'avoir repris ses fonctions.

La rémunération :

Le fonctionnaire percevra :

- un plein traitement pendant 3 ans
- un demi-traitement pendant 2 ans

Le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence sont maintenus durant toute la durée du CLD.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) suit le sort du traitement et le régime indemnitaire n'est plus versé pendant toute la durée du CLD. La NBI n'est plus versée si l'agent est remplacé dans ses fonctions.

La Fin du CLD :

Elle est identique à la fin d'un congé de longue maladie (voir chapitre 7.2 – la fin du CLM).

8.5 LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Un agent titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL, peut être autorisé, à sa demande, à reprendre ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique :

→ Après un congé pour maladie d'origine non professionnelle : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée

→ Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire :

→ Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue favorable à l'amélioration de son état de santé,

→ Soit parce qu'il doit faire l'objet d'une rééducation ou réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

La durée :

Il n'existe pas de durée minimale d'arrêt de travail pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique. En effet, ce dispositif est ouvert dès le 1^{er} jour d'arrêt.

La durée du temps partiel thérapeutique est de :

- 3 mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection après un congé d'origine non professionnelle
- 6 mois renouvelables 1 fois après un congé pour invalidité temporaire imputable au service. Si le fonctionnaire est victime d'un nouvel accident de service ou d'une nouvelle maladie, il pourra à nouveau prétendre au bénéfice de ce dispositif.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de quelque nature que ce soit (hors congé maternité), la période de temps partiel thérapeutique n'est ni suspendue, ni interrompue et prend fin à son terme normal.

La quotité :

La quotité de temps de travail ne peut être inférieure au mi-temps (50%). Elle peut varier de 50% à 100% et lors de chaque renouvellement, sur proposition du médecin traitant ou du médecin agréé.

La rémunération et la carrière :

Le fonctionnaire à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire, de son SFT, de sa NBI et son indemnité de résidence. En revanche, son régime indemnitaire est calculé au prorata de son temps de travail effectif. La NBI n'est plus versée si l'agent est remplacé dans ses fonctions.

Les droits à congés annuels et à RTT sont fixés au prorata de la durée du service accompli.

La procédure d'attribution :

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant.

Au regard de la procédure à mettre en œuvre, **il est recommandé d'anticiper le plus en amont possible le dépôt de cette demande**, de sorte que la décision de l'employeur puisse intervenir avant la reprise ou avant la fin de la période de temps partiel thérapeutique en cours, en cas de prolongation.

La reprise à temps partiel thérapeutique est accordée après avis concordant d'un médecin agréé.

L'employeur peut se dispenser d'avoir recours à une expertise médicale par un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant :

- Soit d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire,
- Soit d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical ou la commission de réforme est saisi par la collectivité. La contradiction des avis peut porter sur la justification médicale, la durée de la période ou la quotité du temps de travail.

8.6 LE CONGÉ MATERNITÉ

Lorsqu'une personne enceinte est en activité ou en détachement (titulaire, stagiaire ou contractuel), elle peut bénéficier du congé maternité.

Ce dernier comprend le congé prénatal (en fin de grossesse) et le congé postnatal (après l'accouchement). Pour en bénéficier, il faut transmettre à l'employeur un certificat de grossesse et le signaler avant la fin de la 14^{ème} semaine.

La durée du congé maternité varie, dans les conditions suivantes, en fonction du nombre d'enfants que l'agent a déjà à charge avant la naissance de l'enfant :

Statut de l'enfant à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé de maternité
1 ^{er} enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2 ^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 ^{ème} enfant ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines

L'agent peut renoncer à une partie de son congé mais doit obligatoirement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

Des congés supplémentaires peuvent être accordés sur prescription médicale, en cas d'état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement :

- 2 semaines avant le début du congé prénatal (congés prescrits à tout moment de la grossesse, à partir de la déclaration, et être pris en plusieurs périodes)
- 4 semaines après le congé postnatal

Ces congés supplémentaires restent des congés de maternité.

La rémunération est intacte lors d'un congé maternité et aucun jour de carence n'est appliqué lors de congés supplémentaires éventuels en cas de grossesse pathologique ou de congé maladie accordé après la déclaration de grossesse et avant le début du congé maternité.

Le déroulement de carrière :

Le congé maternité est considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement et à la retraite.

La réintégration

A la fin du congé, l'agent est réaffecté dans son ancien emploi. Si celui-ci ne peut pas être proposé, l'agent sera affecté dans un emploi équivalent, le plus proche du dernier lieu de travail.

8.7 LE CONGÉ PATERNITÉ

Après la naissance d'un enfant, le père ou la personne vivant avec la mère (le ou la conjoint(e)), peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce droit est accordé à tout agent fonctionnaire ou contractuel. La durée est de 25 jours mais lorsque l'enfant est immédiatement hospitalisé après la naissance, un droit supplémentaire de 30 jours maximum est accordé.

Pour ce faire, la demande de congé paternité doit être adressée au moins un mois avant la date de début souhaitée. Le congé est pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. La demande doit être accompagnée de la copie intégrale de l'acte de naissance ou de la copie du livret de famille ou de la copie de l'acte de reconnaissance.

Le déroulement de carrière :

La rémunération est conservée en intégralité durant cette période et ne modifie ni les jours de congés annuels ni les droits à avancement et à la retraite. A la fin du congé, le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi.

8.8 LE CONGÉ D'INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

Le congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Pour pouvoir bénéficier d'un CITIS, les fonctionnaires doivent en formuler la demande expressément. Ce congé n'est octroyé qu'aux fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL occupant un emploi à temps complet ou d'une durée hebdomadaire supérieure ou égale à 28 heures.

Pour les agents relevant du régime général, les modalités de réparation de la maladie ou de l'accident imputables au service sont différentes.

La procédure :

① **La déclaration de l'agent**

Pour obtenir un CITIS, l'agent ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle. Le fonctionnaire accompagne sa déclaration des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ; il est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de **48 heures** suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si cela est précisé dans la demande.
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Délais de transmission de la déclaration

▪ En cas d'accident :

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser la déclaration d'accident de service ou de trajet à l'autorité territoriale dans un **délai de 15 jours** à compter de la date de l'accident. A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent sera rejetée. Par exception, lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident (cas où les conséquences de l'accident ne sont pas décelées immédiatement), le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

▪ En cas de maladie :

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser la déclaration de maladie à l'autorité territoriale dans un **délai de deux ans** suivant :

- soit la date de la première constatation médicale de la maladie,
- soit le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent est rejetée.

En cas d'incapacité temporaire de travail : délai de transmission du certificat médical

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un **délai de 48 heures** suivant son établissement, le certificat médical sus évoqué. Comme indiqué précédemment, ce certificat précise la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

En cas d'envoi tardif de l'avis d'interruption de travail, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date de l'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié.

La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues à l'exception de celles énumérées aux 1° à 10° de l'article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Exceptions aux délais prescrits

Par exception, les délais prescrits ci-dessus ne sont pas applicables

- Lorsque le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessé ou impliqué lors de cet acte (dans les conditions prévues aux articles L.169-1 et s. du code de la sécurité sociale),
- Ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

② L'instruction par l'autorité territoriale

Après que le fonctionnaire lui a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Outre cette procédure d'instruction, il convient de rappeler qu'à chaque accident de service ou maladie professionnelle, l'autorité territoriale informe le service de médecine préventive dans les plus brefs délais.

En outre, en cas d'accident ou de maladie grave ou présentant un caractère répété, le comité d'hygiène et de sécurité doit procéder à une enquête. Par ailleurs, tout accident ou toute maladie répondant aux définitions données par l'article 21 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est présumé(e) imputable au service. Il appartient à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ou que la maladie n'est pas imputable au service.

Les mesures d'instruction complémentaires

L'autorité territoriale qui procède à l'instruction d'une demande de CITIS peut demander des mesures d'instruction complémentaires.

▪ L'expertise médicale

L'autorité territoriale peut faire procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'accident : lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident de service
- en cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'article 21 bis IV de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Lorsque l'administration fait procéder à un tel examen par le médecin agréé, le délai d'instruction qui lui est prescrit est prolongé de trois mois. Le fonctionnaire doit se soumettre à l'expertise médicale sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite du médecin agréé soit effectuée.

▪ *L'enquête administrative*

L'autorité territoriale peut également diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie. Lorsque l'administration fait procéder à une telle enquête, le délai d'instruction qui lui est prescrit est prolongé de trois mois.

Délai d'instruction

Les délais prescrits :

L'autorité territoriale dispose d'un délai d'instruction pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Ce délai varie selon la nature de la déclaration :

- en cas d'accident : **délai d'un mois** à compter de la date de réception de la déclaration ;
- en cas de maladie : **délai de deux mois** à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Cas de prolongation des délais :

Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute à ces délais en cas :

- d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mais dont il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25% ;
- d'examen par le médecin agréé ;
- ou de saisine de la commission de réforme.

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête, l'autorité territoriale en informe l'agent ou ses ayants-droit.

Situation de l'agent à l'expiration des délais : placement en CITIS à titre provisoire

Lorsque, à l'expiration des délais prescrits, l'autorité territoriale n'a pas terminé son instruction, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médicale initial ou de prolongation. Cette décision de placement en CITIS provisoire est notifiée au fonctionnaire et précise qu'elle ne peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9.

Le cas de saisine de la commission de réforme

L'autorité territoriale doit consulter la commission de réforme dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- en cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- en cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque

la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Pour rappel, lorsque la commission de réforme est saisie, le délai d'instruction prescrit à l'administration est prolongé de trois mois. Si la commission de réforme fait procéder à une expertise médicale, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée. Lorsqu'elle est consultée, la commission de réforme donne son avis sur l'imputabilité au service, mais aussi :

- sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée
- sur l'aptitude de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique.

③ La décision de reconnaissance de l'imputabilité au service et le placement en CITIS

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail. Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS (décision prise lorsqu'elle n'a pas statué dans les délais qui lui étaient prescrits) et procède aux mesures nécessaires au versement des sommes indûment versées.

Lorsque la demande est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, la première période de CITIS part du premier jour du congé initialement accordé.

④ La prolongation du CITIS

Pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

Droits et obligations durant le CITIS

La rémunération :

Le délai de carence ne s'applique pas au CITIS. Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il conserve également ses avantages familiaux (SFT) et indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS. Le versement de la rémunération est à la charge de l'employeur qui rémunère l'agent à la date de la reconnaissance d'imputabilité au service, et qui a accepté cette imputabilité. Celui-ci ne peut rechercher auprès du précédent employeur un partage de la charge au prorata des périodes successives d'emploi de l'agent.

Le remboursement des honoraires et frais médicaux :

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle. Ce droit n'est pas remis en cause par le fait que les frais sont exposés postérieurement à la date de consolidation constatée par l'autorité territoriale.

Incidences sur la carrière :

Le temps passé en CITIS est considéré comme une période de service accompli pour l'ouverture de droits à congés annuels. En revanche, en application de la règle générale applicable à tout congé pour raison de santé, la période pendant laquelle le fonctionnaire est placé en CITIS ne peut donner droit à RTT.

La durée du congé est assimilée à une période effective. En conséquence, le temps passé en CITIS est pris en compte :

- pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

Sont également prises en compte à ce titre les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu en application des dispositions relatives au CITIS.

Les obligations incombant au fonctionnaire placé en CITIS

• Contrôle médical

L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en CITIS. Ainsi, elle peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du fonctionnaire par un médecin agréé. L'administration doit faire procéder à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé. La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. Le fonctionnaire doit se soumettre aux visites de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite soit effectuée.

• Devoir d'information en cas de changement de résidence ou d'absence

Le fonctionnaire placé en CITIS doit informer l'autorité territoriale de tout changement de résidence et de toute absence de son domicile de plus de deux semaines. Il l'informe de ses dates et lieux de séjour. Le fonctionnaire qui ne respecte pas cette obligation pourra voir le versement de sa rémunération interrompu.

• Interdiction d'exercer une activité rémunérée

Le fonctionnaire placé en CITIS doit cesser toute activité rémunérée. Par exception, seules les activités suivantes sont autorisées :

- celles ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation,
- celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit (articles L. 112-1, L.112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle).

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'interruption immédiate du versement de la rémunération. L'administration prend les mesures nécessaires au reversement des sommes versées (traitement et accessoires). La rémunération est rétablie à compter du jour où l'agent a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

La fin du CITIS :

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Lorsque l'agent est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

☐ Agent déclaré apte à reprendre ses fonctions

Au terme du CITIS, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade. Si son état de santé l'exige et si une telle possibilité existe, il peut faire l'objet d'un aménagement de poste (allègement des horaires, exemption de tâches pénibles, octroi de temps de repos, aménagement matériel...) ou d'un changement d'affectation. La reprise du service peut s'accompagner d'une autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique.

Agent déclaré inapte à l'exercice des fonctions de son grade

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit à être reclassé dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emploi. Il bénéficie, préalablement au reclassement, de la période de préparation au reclassement.

Agent déclaré définitivement inapte à toutes fonctions

En cas d'incapacité définitive à l'exercice de toute fonction, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut être mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de durée de services. Cette mise à la retraite est prononcée dans les conditions prévues aux articles 30 à 39 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

→ *Rechute*

Toute modification de l'état de santé de l'agent constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS. Le fonctionnaire doit déclarer la rechute dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle est transmise, dans les mêmes formes que la déclaration initiale, à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration.

9. LE CUMUL D'EMPLOI

L'agent public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Cependant, à certaines conditions, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité privée avec son activité publique.

Les dispositions concernant le cumul d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux contractuels.

Les activités interdites :

Agents concernés	Type d'activité
Tous les agents	<p>Participation aux organes de direction de sociétés ou d'association à but lucratif (ex : administrateur de société même s'il n'est pas rémunéré) Sauf si la société ou l'association réunit les conditions cumulatives suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de but lucratif - caractère sociale ou philanthropique - gestion désintéressée <p>Donner des consultations, procéder à des expertises, plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale Sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel</p> <p>Prendre ou détenir, directement ou par des personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance</p>
Agents occupant un poste à temps complet et qui exerce ses fonctions à temps plein	<p>Créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à immatriculation au registre du commerce et des sociétés - au répertoire des métiers - a affiliation au régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale (travailleur indépendant, professions artisanales, industrielles et commerciales, professions libérales, régime micro-social simplifié prévu par le code de la sécurité sociale applicables aux auto-entrepreneurs)
Agents occupant un emploi permanent à temps complet	<p>Cumuler avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet</p>

Les activités libres :

Agents concernés	Type d'activité
Tous les agents	<p>Exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif dans le respect des activités interdites</p> <p>Produire des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété industrielle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et des dispositions de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (secret et discrétion professionnel) sont considérés comme œuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les livres, brochures, et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques - Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature - Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales - Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement - Les compositions musicales avec ou sans paroles - Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles - Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie - Les œuvres graphiques et typographiques - Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie - Les œuvres des arts appliqués
Tous les agents	<ul style="list-style-type: none"> - Les illustrations, les cartes géographiques, - Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences - Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire - Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement. <p>Bénéficiaire du contrat vendanges (article L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime) qui est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée spécifique prévu par l'article 718-4 du code rural (article 24 de la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation sociale)</p> <p>Remplir les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires ; cette activité n'est pas considérée comme activité privée lucrative, à condition qu'elle ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi</p> <p>Exercer à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul (article 156 – V de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)</p>

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique

Exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions

Cas des agents occupant un emploi permanent à temps non complet :

C'est-à-dire, les agents effectuant une durée inférieure ou égale à 70% de la durée réglementaire soit ;

Moins de 24H30 hebdomadaire ou moins de 14H pour les assistants d'enseignement artistique ou moins de 11H pour les professeurs d'enseignement artistique.

Ces agents peuvent exercer une ou plusieurs activité(s) privées lucratives en dehors des heures de service et dès lors que ces activités sont compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

La demande :

① L'agent effectue une déclaration en y mentionnant la nature de la ou des activité(s) privées et le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

② L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul ou à sa poursuite si l'intérêt du service le justifie ou si les informations communiquées dans la déclaration sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la Loi du 13 juillet 1983 ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Agent nouvellement recruté et souhaitant poursuivre son activité privée :

Lorsqu'un agent lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public souhaite poursuivre son activité de dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif il le peut pendant une année renouvelable une fois à compter de son recrutement.

Pour cela, la poursuite de son activité doit être compatible avec ses obligations de service, ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la Loi n°83-634 et ne doit pas placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal).

Cas des agents occupant un emploi permanent à temps complet et non complet supérieur à 70% :

Soit supérieur à 24H30 ou 14H pour les assistants d'enseignement artistique ou 11H pour les professeurs d'enseignement artistique.

Une ou plusieurs des activités suivantes peuvent être exercées :

- Auprès d'une personne publique ou privée
- En dehors des heures de service de l'intéressé
- Sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal)
- Le caractère accessoire doit être apprécié à la lumière des éléments suivants : nature de l'activité envisagée, contraintes et sujétions particulières, conditions d'emploi de l'agent.

● **Expertise et consultation** (à l'exclusion des activités interdites ci-dessus), le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche

● **Enseignement et formation** (notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation)

● **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire

● **Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale

● **Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale** mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce

● **Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin**, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide

● **Travaux de faibles importances réalisés chez des particuliers**

● **Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif**

● **Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger**

Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise ou d'activité libérale

Les agents occupant un emploi à temps complet peuvent en bénéficier.

Les activités autorisées :

Une autorisation d'accomplissement d'un service à temps partiel peut être accordée pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale et donc exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Ce temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps, est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il est accordé pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Cette disposition ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou reprise d'une entreprise.

La demande :

① L'agent présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité. L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée.

② L'autorité examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la Loi du 13 juillet 1983, de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du Code Pénal.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

③ Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis. La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel

l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

→ Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai pour avis la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine. A la demande de l'agent, l'autorité territoriale lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

③ L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise d'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de 3 ans et peut être renouvelée pour 1 an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

④ L'autorité peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite ; si l'intérêt du service le justifie, si les informations communiquées dans la déclaration sont inexactes, si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la Loi du 13 juillet 1983 ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

La violation des règles de cumul donne lieu :

- Au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement,
- A l'engagement de poursuites disciplinaires

Les documents (formulaire de demande de cumul) sont disponibles au service RH



Convention d'objectifs et de moyens – Année 2024

Entre :

La Commune de Mandeuire, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2024, ci-après dénommée la Ville d'une part,

Et :

L'association Harmonie Beaulieu-Mandeuire, association loi 1901 dont le siège social est sis au Majestic, rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, représentée par son Président en exercice Monsieur Stéphane GERWIG, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée l'association, d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1111-2, L1611-4, L2121-29, L3211-1 et L4221-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Exposé Préalable :

La Ville est engagée dans une politique de promotion externe, de développement de son image, des activités sportives, culturelles et de loisirs exercés sur son territoire et de la notoriété de son territoire.

Dans ce but, elle soutient financièrement les associations sises sur son territoire.

L'association a notamment pour objet la pratique collective de la musique, la promotion de la musique pour orchestre d'harmonie, la gestion de l'école de musique, structure pour personnes désirant se familiariser au langage musical.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Ville au domaine dans lequel l'association intervient, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre des actions menées en application de son objet général.

Article 1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties.

La présente convention fixe le montant de la participation de la Ville et les contreparties que l'association doit fournir.

Article 2. Engagement de la Ville :

2/1. Montant de la subvention accordée :

En application de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2024 :

- une subvention d'un montant de **9 000** euros est accordée à l'association Harmonie Beaulieu-Mandeure pour ses missions et activités mentionnées au sein du préambule de la présente convention,
- une subvention d'un montant de **24 000** euros est accordée au titre du fonctionnement de l'école de musique,

2/2. Patrimoine mis à disposition par la Ville :

Salles du bâtiment Le Majestic.

Salle insonorisée du Centre Culturel Polyvalent.

Le patrimoine mis à disposition par la Ville sera utilisé suivant un planning défini annuellement. La Ville se réserve le droit d'utiliser ses locaux ainsi que ses terrains à tout moment, après en avoir informé préalablement les Présidents des associations, occupants, dans des délais raisonnables.

Article 3. Modalités de participation :

Le versement de la subvention de la Ville s'effectuera à la signature de la convention.

Article 4. Documents financiers :

L'association fournira chaque année un budget prévisionnel précis, faisant clairement apparaître les participations de chacun de ses partenaires pour l'année à venir. Ce document devra être certifié sincère par le représentant légal des dépenses et des recettes de la structure.

Par ailleurs, deux bilans, l'un d'activité, l'autre financier, accompagnés d'une revue de presse le cas échéant des événements parrainés par la collectivité, devront être adressés à la Ville dans les trois mois suivant leur année d'exécution (le compte-rendu financier devant être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

L'association s'engage à fournir à la Ville, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de l'octroi de la présente subvention, (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment :

- un bilan,
- un compte de résultat et annexe,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce, ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel.

Article 5. Contreparties :

Il est expressément convenu entre les parties que l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, ainsi que des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

5/1. Engagements de l'association :

L'Association s'engage à participer au moins une fois par année à des actions d'entraide organisées en collaboration avec la Ville.

De manière générale, l'association veillera à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, en permettant notamment l'accès aux documents administratifs et comptables afférents.

L'Association s'engage à informer la Ville sous un mois à compter de la survenance de tous changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés.

L'Association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

En qualité de partenaire de l'association, la Ville bénéficiera au moins des droits suivants :

5/2. Association au plan de communication :

La Ville sera associée à toutes les opérations de relations publiques organisées dans le cadre des actions et événements de l'association soutenus par la collectivité. Ses représentants élus et fonctionnaires seront invités à l'initiative de l'organisateur à l'ensemble des manifestations selon les listes fournies ou approuvées par la Ville.

Le logo de la Ville figurera obligatoirement sur tous les documents officiels produits par l'Association et/ou les divers partenaires de l'association en vue de promouvoir les évènements, actions et manifestations de l'association et également en vue de promouvoir les activités liées à la présente convention.

5/3. Utilisation des images :

La Ville pourra utiliser librement, mais exclusivement à des fins promotionnelles, les images vidéo et photo réalisées lors des évènements, actions, et manifestations de l'association, qu'elles soient produites par elle-même ou par l'association.

5/4. Utilisation de l'image de marque de l'évènement :

En tant que partenaire de l'association, la Ville pourra utiliser la mention "partenaire officiel de l'association", ainsi que le visuel de promotion des évènements pour sa propre communication.

Article 6. Annulation des actions :

En cas d'annulation de certaines actions pouvant faire l'objet de la présente convention, la Ville se réserve la possibilité de ne pas verser en totalité le montant de la subvention. En conséquence, l'association s'engage à reverser à la Ville l'avance éventuellement perçue. Si les actions ont dû être annulées pour cause de force majeure, l'avance de subvention versée par la Ville pourra servir à honorer les dépenses engagées en l'attente de prise en charge par les compagnies d'assurance.

Article 7. Assurance :

L'association s'engage à contracter auprès d'une compagnie solvable une assurance couvrant les risques d'annulation pour cause de force majeure. A défaut, l'association remboursera à la Ville les fonds versés tels que cités à l'article 6.

L'association s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable couvrant sa responsabilité au titre de son activité, ainsi que ses préposés, ayants droits et prestataires.

Article 8. Durée de validité :

La présente convention est valide pour l'année en cours et prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 9. Non-respect de la convention :

Les actions précitées sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle du signataire de la présente convention. C'est à lui que la Ville pourra s'adresser pour émettre remarques ou réclamations.

Le non-respect des actions précitées entraîne l'annulation immédiate de la présente convention et, par voie de conséquence, l'annulation de la subvention.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus aux présentes sera susceptible d'entraîner :

- L'interruption de l'aide financière allouée par la Ville,
- La demande de reversement en tout ou partie des montants alloués,
- L'annulation de la mise à disposition des infrastructures et du patrimoine communal.

Article 10. Litiges :

La Ville et l'association conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal administratif de Besançon.

Article 11. Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 :

L'ordonnateur et le comptable assignataire sont respectivement Monsieur le Maire de Mandeuire et Monsieur le chef de poste du service de gestion comptable du Pays de Montbéliard.

Fait à Mandeuire, en trois exemplaires originaux, le 30 avril 2024

Le Maire de Mandeuire,
Jean-Pierre HOCQUET

Le Président de l'association,
Stéphane GERWIG



REGLEMENT FINANCIER DU DOUBS

Dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs »

Adopté par la Commission permanente du 26 septembre 2022

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir (PIA) – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales » (ci-après « Convention Etat-CDC ») ;

Vu l'avis favorable du projet via une procédure de gré à gré du COMEX électronique en date du 31 juillet 2021 ;

Vu la décision du Premier ministre en date du 01 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 juin 2022 portant approbation de la convention de financement à intervenir entre le Département du Doubs et la Caisse des dépôts et des consignations ;

Vu la signature de la convention en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 26 septembre 2022 portant approbation du règlement financier ;

PREAMBULE

Le plan d'investissement FRANCE 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs » (TNE). Le projet s'adresse à la fois aux élèves, aux enseignants et aux familles, en investissant dans de l'équipement, de la formation et des ressources, en agissant sur quatre leviers :

- la formation des enseignants ;
- l'accompagnement des parents et des familles ;
- la mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants ;
- l'équipement des élèves et des établissements scolaires.

En mobilisant ces 4 leviers « en même temps », il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés) ;

- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.

Ce projet s'est d'abord déployé sur deux départements en 2020 (l'Aisne et le Val d'Oise) au titre de l'action PIA 3 «Territoires d'Innovation Pédagogique». Ce projet d'expérimentation fait l'objet d'un élargissement à dix autres départements en 2022, dont le Département du Doubs.

L'objectif de cet élargissement est de disposer de profils variés, mais susceptibles de concerner un nombre important d'élèves et de familles en situation de fracture numérique.

Lors de sa session du 27 juin 2022, le Conseil départemental a approuvé la convention cadre de partenariat à intervenir entre le Département, la Banque des territoires et le Rectorat pour la mise en œuvre du dispositif TNE sur la période 2022-2024, signée le 20 juillet 2022.

Concernant les financements, l'expérimentation inclut la mobilisation d'une collectivité cheffe de file et des collectivités Partenaires : l'intégralité de la subvention est versée au Département du Doubs par la Caisse des dépôts et consignations, en tant que Coordonnateur Financier qui s'engage à reverser la subvention aux collectivités partenaires, dans les conditions définies dans le présent Règlement financier.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les rôles et responsabilités du Coordonnateur Financier et des Partenaires;
- les conditions et modalités de versement de la subvention aux Partenaires.

ARTICLE 2 : ROLES ET RESPONSABILITES

Le Département du Doubs a signé une convention avec la Région académique et la Caisse des Dépôts et consignations (CDC).

La part "équipement" et une partie de la part "ressources" de la subvention est versée par la CDC au Département du Doubs, ci-après dénommé « **Coordonnateur financier** ».

Le Département du Doubs s'engage à reverser la subvention aux collectivités concernées par le territoire numérique éducatif, ci-après dénommées « **Partenaires** ».

2.1 Coordonnateur financier

Le Coordonnateur :

- constitue l'unique interlocuteur de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- est l'intermédiaire financier entre les Partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- perçoit une subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation,
- collecte les bilans financiers et les pièces justificatives correspondantes auprès des Partenaires, et les transmet à la Caisse des Dépôts et Consignation,
- reverse la subvention aux Partenaires, selon la répartition et des modalités prévues dans la Convention CDC - Département - Région académique, et après vérification des cofinancements éventuels obtenus par les Partenaires,
- réalise le compte-rendu financier de la mise en œuvre des actions des Partenaires,
- diffuse aux Partenaires les correspondances d'intérêt commun en provenance de la Caisse des Dépôts et Consignation.

2.2 Partenaire

Chaque Partenaire s'engage à :

- réaliser les actions définies et retenues dans le cadre de FRANCE 2030,
- engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre FRANCE 2030,
- nommer un interlocuteur auprès du Coordonnateur,
- transmettre au Coordonnateur les pièces justificatives nécessaires à l'octroi des subventions,
- transmettre au Coordonnateur les bilans financiers intermédiaires et le bilan financier final (cf. Annexe 3),
- informer le Coordonnateur de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des actions dès qu'il en a connaissance,
- fournir tout élément permettant au Coordonnateur de répondre aux demandes de la Caisse des Dépôts.

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité pour le projet qu'il réalise.

2.3 Comité de suivi du projet

Pour favoriser le bon déroulement du Projet, il est créé un Comité de suivi du projet, réunissant la région académique, le Département du Doubs et la Caisse des dépôts et des Consignation.

Le comité est composé d'un représentant par entité, nommé au sein de leur structure, qui doit avoir le pouvoir de représenter et d'engager sa structure dans le cadre du Projet.

Le comité a vocation à constituer l'outil de suivi opérationnel du Projet entre l'ensemble des parties prenantes, notamment pour les modalités de mise en œuvre opérationnelles et financières.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention allouée aux Partenaires

Le Coordonnateur reçoit de la Caisse des Dépôts et Consignation la partie de la subvention correspondant au Programme, conformément aux dispositions de sa décision attributive d'aide, notifiée et signée par le Premier Ministre.

Le montant total de la subvention est plafonné à 3 514 000 €.

Le Coordonnateur reverse la subvention aux Partenaires selon la répartition prévue dans la convention CDC-Département-Région académique. A savoir :

Le financement FRANCE 2030 ne peut excéder 50% du coût total du projet, sauf pour les volets « équipement » et « ressources », pour lesquels il peut aller jusqu'à 70% en dessous de 200 000 euros.

Le Département du Doubs, s'engage à cofinancer à hauteur de 10% les opérations bénéficiant aux établissements scolaires du premier degré soutenues au titre du TNE, à l'exception des projets retenus au titre de l'Appel à projets SNEE, dont les modalités ont été d'ores et déjà arrêtées, et à hauteur de 50% pour les collèges.

Les Partenaires supportent le complément de financement nécessaire à l'exécution des actions.

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10 § 320 du 15 novembre 2012).

3.2 Dépenses éligibles à la subvention

Le financement des actions est assuré par le Partenaire, dans la mesure où la responsabilité de l'achat des équipements et prestations incombe au Partenaire.

Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention dans le cadre des actions sont les suivantes :

- Equipements des établissements scolaires ;
- Les dépenses d'acquisition d'applications informatiques et d'accès aux ressources numériques ;
- Prestations de service : audit, études, gestion du parc informatique, maintenance, sécurité ... ;
- Les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé.

Sauf dérogation spéciale, les dépenses ci-dessus ne sont éligibles que si elles ont été effectuées à compter du 01/01/2022.

La subvention est strictement réservée à la réalisation des actions et plus précisément au paiement des dépenses éligibles.

La réalisation du projet par le Partenaire conditionne le ou les versements intermédiaires de la subvention, conformément aux termes de l'article 3.3 ci-après.

Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Versements de la CDC au Coordonnateur financier :

La subvention sera versée par la CDC au Coordonnateur selon l'échéancier suivant :

- Une avance à la signature de la Convention (année 1) de **40% maximum** de la subvention ;
- Un versement intermédiaire à la demande du Coordonnateur au début de l'année 2 représentant **30% maximum** de la subvention ;
- Un solde, à l'achèvement du Projet à l'année 3 plus 6 mois, sous réserve de complétion du bilan financier et sous réserve de l'atteinte des objectifs par les Partenaires, et sous réserve que le montant définitif des dépenses éligibles soit justifié au moment de la demande de versement, représentant **30% maximum** de la Subvention.

Versements du Coordonnateur financier aux Partenaires :

Le Coordonnateur reversera la subvention au Partenaire, selon la fréquence d'un versement par année.

Chaque versement sera conditionné par l'envoi préalable des pièces justificatives par le Partenaire :

- o avant le 1^{er} novembre 2022 pour la 1^{ère} année
- o avant le 1^{er} octobre pour les années suivantes

Les subventions reversées aux Partenaires ne pourront excéder le montant de l'avance versée par la CDC au Coordonnateur.

3.3.2 Demandes de versements

Le Partenaire notifiera sa demande de versement de la subvention au Coordonnateur (cf. Annexe 1).

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Pour la première demande de versement, le Partenaire devra transmettre au Coordonnateur :

- La délibération de l'organe délibérant, autorisant le Département du Doubs à percevoir et reverser la subvention au nom et pour le compte du Partenaire, et approuvant le présent règlement financier ;
- Un RIB ;
- Le courrier de demande de versement (cf. Annexe 1) ;
- L'état récapitulatif des dépenses signée du comptable public (cf. Annexe 2), accompagnée des pièces justificatives ;
- Les factures et autres pièces fournies à l'appui des mandats de dépense

Pour les demandes de versements intermédiaires et du solde de la subvention, le Partenaire devra transmettre :

- Le courrier de demande de versement (cf. Annexe 1) ;
- L'état récapitulatif des dépenses signée du comptable public (cf. Annexe 2), accompagnée des pièces justificatives ;
- Les factures et autres pièces fournies à l'appui des mandats de dépense.

En cas de groupement de commandes entre Partenaires, dans lequel le coordonnateur du groupement serait responsable de l'exécution financière des marchés, les justificatifs devront identifier de manière distincte les dépenses correspondantes à chaque Partenaire.

3.3.3 Demandes de restitution

Une restitution de tout ou partie de la subvention pourra être exigée du Partenaire, dans le cadre d'une réclamation de la Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations), notamment (non exhaustif) en cas d'inéligibilité des dépenses, de manquements du Partenaire dans la réalisation des projets ou actions FRANCE 2030.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le règlement est valable pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble des actions, conformément à la description du Projet, et au plus tard à la date d'achèvement du programme FRANCE 2030 opéré par la Caisse des Dépôts et Consignation.

ARTICLE 5 : ANNEXES

Font partie du présent règlement et ont la même valeur juridique, les documents suivants :

- Annexe 1 : Modèle de courrier de demande de versement de la subvention ;
- Annexe 2 : Demande de paiement – Etat récapitulatif des dépenses subventionnables ;
- Annexe 3 : Bilan financier (intermédiaire, final).

Toutefois, en cas de contradiction sur quel que point que ce soit entre les termes contenus dans ces annexes et ceux du présent règlement, ce dernier prévaudra.

Objet : Modification statutaire - Ajout d'une compétence exercée à titre supplémentaire relative à la formation de groupements de commandes

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté légalement convoqué le 24 mars 2023 s'est réuni au siège de la Communauté, 8 avenue des Alliés à Montbéliard, sous la présidence de Monsieur Charles DEMOUGE, Président.

PRESENTS :

M. Charles DEMOUGE, Mme Marie-Noëlle BIGUINET, M. Damien CHARLET, M. Daniel GRANJON, M. Pierre Aimé GIRARDOT, Mme Marie-France BOTTARLINI CAPUTO, Mme Magali DUVERNOIS, M. Didier KLEIN, M. Renaud FOUCHE, M. Jean-Louis NORIS, M. Henri-Francis DUFOUR, M. Jean ANDRE, Mme Sophie RADREAU, M. Joël VERNIER, M. Jean FRIED, Mme Agnès MARTIN, M. Arnaud ROTA, M. Martial BOURQUIN, Mme Mélanie DAF, Mme Zina GUEMAZI, M. Alain MONNIEN, M. Pascal TOURNOUX, M. Samuel GOMES, M. Jean-Luc GUYON, M. Jean-Luc MARTINO, M. Jean-Luc PETIOT, M. Roland THIERRY, M. Claude PERROT, M. Guy BARBIER, Mme Christine BOSCHI, M. Matthieu BLOCH, M. Christian QUENOT, M. Christophe DALONGEVILLE, Mme Sophie ROBERT, M. Marc TIROLE, M. Yanick GENIN, Mme Carole THOUESNY, M. Philippe LACROIX, M. Christian PILEYRE, M. Alain SYLVANT, M. Philippe CLAUDEL, Mme Marielle BALLAY, Mme Véronique PERRIOD, M. Mathieu MOINE, M. José ANTUNES, M. Daniel MORNARD, M. Jean-Paul MUNNIER, M. Robert GRILLON, Mme Danièle HUGENDBLER, M. Patrick FROEHLI, M. Jean-Pierre HOCQUET, Mme Marilyn PERNOT, M. Christian METHOT, Mme Christine SCHMITT, M. Christophe FROPPIER, Mme Hélène MAITRE, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, Mme Ghenia BENSAOU, M. Olivier TRAVERSIER, Mme Nora ZARLENGA, M. Gilles MAILLARD, M. Eric LANCON, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Mathieu KALYNTSCHUK, M. Gilles BOURDOIS-RISSE, Mme Marie-Line LEBRUN, M. Thierry BOILLOT, Mme Catherine MEUNIER, M. Denis ARNOUX, Mme Marilynne HASSENFRAZ, M. Philippe MATHIEU, Mme Joëlle MATTERA, M. Georges HABERSTICH, M. Gérard GROSCLAUDE, M. Frédéric TCHOBANIAN, M. Daniel BUCHWALDER, Mme Lysiane MABIRE, M. Denis TISSERAND, M. Albert MATOCQ-GRABOT, Mme Pascale MERCIER, M. Michel BOGAERT, M. Eric SALAS, M. Philippe GAUTIER, Mme Nadine MERCIER, Mme Claude Françoise SAUMIER, M. Anselme DESMIRAZ, M. Patrick LECHINE, M. Christian HIRSCH, Mme Martine VOIDEY, M. Christian BEAUFILS.

ABSENTS, EXCUSES :

M. Alexandre GAUTHIER (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET), Mme Céline DURUPHTY (pouvoir à Mme Mélanie DAF), M. David BARBIER (pouvoir à M. Philippe CLAUDEL), Mme Samia MESSAOUDI (pouvoir à M. Gilles BORNOT), M. Philippe MAURO (pouvoir à M. Gilles BOURDOIS-RISSE), Mme Gladys DEUSCHER (pouvoir à Mme Carole THOUESNY), M. André DUFRESNES (pouvoir à M. Georges HABERSTICH), M. Christian MAILLARD (pouvoir à M. Christian METHOT), Mme Zahia LAZAAL (pouvoir à M. Jean-Paul MUNNIER), M. Alphonse RICHARD (pouvoir à Mme Marie-France BOTTARLINI CAPUTO), M. Karim DJILALI (pouvoir à M. Olivier TRAVERSIER), M. Jacques PELLICIONI (pouvoir à Mme Joëlle MATTERA), Mme Laurence DEVAUX (pouvoir à M. Philippe MATHIEU), M. Jacques DEMANGEON (pouvoir à M. Daniel GRANJON), M. Pascal PAVILLARD (pouvoir à Mme Danièle HUGENDBLER), Mme Dominique DANGEL (pouvoir à M. Philippe GAUTIER), M. Claude STIQUEL (pouvoir à M. Charles DEMOUGE), M. Philippe GASSER, M. Valère NEDEY.

Secrétaire de séance : Madame Carole THOUESNY

DELIBERATION N° C2023/39

Objet : **Modification statutaire - Ajout d'une compétence exercée à titre supplémentaire relative à la formation de groupements de commandes**

L'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique précise que « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés* », conférant à cet outil un cadre juridique très ouvert.

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a cependant introduit, à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un régime spécial pour les groupements de commandes entre un EPCI et ses communes membres ou entre celles-ci :

« Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

Il convient donc, de modifier les statuts de Pays de Montbéliard Agglomération afin d'ajouter parmi ses compétences exercées à titre supplémentaire celle de former des groupements de commandes. Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté :

- d'ajouter à la liste des compétences exercées à titre supplémentaire par Pays de Montbéliard Agglomération, la compétence suivante :

« En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, constitution de groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres et ce, à titre gratuit. Les fonctions de coordinateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à Pays de Montbéliard Agglomération ou à l'une des communes membres signataires de la convention de groupement » ;

- de charger le Président de notifier la présente délibération à chaque commune membre dont le Conseil Municipal devra se prononcer sur cette prise de compétence dans un délai de 3 mois à compter de ladite notification. A défaut, sa décision sera réputée favorable. Il est rappelé que cette modification statutaire ne pourra être effective qu'après publication d'un arrêté préfectoral subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Décision(s) :

- approuver les dispositions du présent rapport,
- donner pouvoir au Président pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés , adopte le rapport proposé.

DELIBERATION N° C2023/39

Transmission Sous-Préfecture le : 05/04/2023

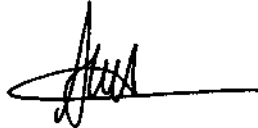
Id télétransmission : 025-200065647-20230330-109893-DE-1-1

Publiée le : 05/04/2023

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**"Ont signé au registre les membres présents"
Pour extrait certifié conforme**

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,**



Aline PELLET

Objet : Modification statutaire - Prise de compétence permettant la mise en place d'une mutuelle intercommunale

L'an deux mille vingt trois, le vingt et un décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté légalement convoqué le 15 décembre 2023 s'est réuni au siège de la Communauté, 8 avenue des Alliés à Montbéliard, sous la présidence de Monsieur Charles DEMOUGE, Président.

PRESENTS :

M. Charles DEMOUGE, Mme Marie-Noëlle BIGUINET, M. Damien CHARLET, M. Daniel GRANJON, M. Pierre Aimé GIRARDOT, Mme Marie-France BOTTARLINI CAPUTO, M. Alexandre GAUTHIER, Mme Magali DUVERNOIS, M. Didier KLEIN, M. Renaud FOCHE, M. Jean-Louis NORIS, M. Henri-Francis DUFOUR, M. Jean ANDRE, Mme Sophie RADREAU, M. Jean FRIED, Mme Agnès MARTIN, M. Arnaud ROTA, M. Martial BOURQUIN, Mme Céline DURUPHTY, Mme Zina GUEMAZI, M. Alain MONNIEN, M. Pascal TOURNOUX, M. Samuel GOMES, M. Jean-Luc GUYON, M. Jean-Luc MARTINO, M. Jean-Luc PETIOT, Mme Samia MESSAOUDI, Mme Christine BOSCHI, Mme Gladys DEUSCHER, M. Matthieu BLOCH, M. Christian QUENOT, M. Christophe DALONGEVILLE, Mme Sophie ROBERT, M. Marc TIROLE, M. Yanick GENIN, Mme Carole THOUESNY, M. Christian PILEYRE, M. Alain SYLVANT, M. André DUFRESNES, M. Philippe CLAUDEL, Mme Véronique PERRIOD, M. José ANTUNES, M. Christian MAILLARD, M. Daniel MORNARD, M. Jean-Paul MUNNIER, M. Robert GRILLON, M. Alphonse RICHARD, Mme Danièle HUGENDBLER, M. Patrick FROEHLI, M. Jean-Pierre HOCQUET, M. Christian METHOT, Mme Christine SCHMITT, M. Christophe FROPPIER, M. Karim DJILALI, Mme Gisèle CUCHET, Mme Ghenia BENSOU, M. Olivier TRAVERSIER, Mme Nora ZARLENGA, M. Gilles MAILLARD, M. Eric LANCON, M. Gilles BORNOT, M. Mathieu KALYNTSCHUK, M. Gilles BOURDOIS-RISSE, M. Thierry BOILLOT, Mme Catherine MEUNIER, M. Denis ARNOUX, M. Philippe MATHIEU, M. Jacques PELLICCIOLI, M. Georges HABERSTICH, M. Frédéric TCHOBANIAN, M. Jacques DEMANGEON, M. Daniel BUCHWALDER, Mme Lysiane MABIRE, M. Denis TISSERAND, M. Pascal PAVILLARD, M. Albert MATOCQ-GRABOT, Mme Pascale MERCIER, M. Michel BOGAERT, M. Eric SALAS, M. Philippe GAUTIER, Mme Nadine MERCIER, Mme Claude Françoise SAUMIER, M. Dominique BOUVERESSE, M. Anselme DESMIRAZ, M. Patrick LECHINE, M. Christian HIRSCH, Mme Martine VOIDEY, M. Christian BEAUFILS.

ABSENTS, EXCUSES :

M. Joël VERNIER (pouvoir à M. Anselme DESMIRAZ), Mme Mélanie DAF (pouvoir à M. Alain MONNIEN), M. David BARBIER (pouvoir à M. Philippe CLAUDEL), M. Roland THIERRY (pouvoir à M. Pierre Aimé GIRARDOT), M. Claude PERROT (pouvoir à M. Jean FRIED), M. Mathieu MOINE (pouvoir à Mme Magali DUVERNOIS), Mme Zahia LAZAAL (pouvoir à M. Jean-Paul MUNNIER), Mme Marilyn PERNOT (pouvoir à M. Jean-Louis NORIS), Mme Hélène MAITRE (pouvoir à M. Christophe FROPPIER), M. Rémi PLUCHE (pouvoir à Mme Nora ZARLENGA), Mme Sidonie MARCHAL (pouvoir à M. Eric LANCON), Mme Marie-Line LEBRUN (pouvoir à M. Patrick LECHINE), Mme Marilynne HASSENFRTZ (pouvoir à M. Yanick GENIN), Mme Joëlle MATTERA (pouvoir à M. Christian PILEYRE), Mme Laurence DEVAUX (pouvoir à M. Philippe MATHIEU), Mme Dominique DANGEL (pouvoir à M. Philippe GAUTIER).
M. Philippe MAURO, M. Guy BARBIER, M. Philippe GASSER, M. Philippe LACROIX, M. Xavier BARTOLO, M. Gérald GROSCLAUDE, M. Valère NEDEY, M. Claude STIQUEL.

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre GAUTHIER

DELIBERATION N° C2023/206

Objet : Modification statutaire - Prise de compétence permettant la mise en place d'une mutuelle intercommunale

Contexte national :

En France, plus de quatre millions de personnes sont peu ou pas couvertes par une complémentaire santé et renoncent ainsi à certains soins. Par ailleurs, le coût des mutuelles en augmentation constante éloigne de plus en plus les habitants des prestations de bon niveau.

Face à ce constat et à l'enjeu majeur de santé publique qu'il représente, de plus en plus de collectivités locales s'engagent dans la mise en place d'une mutuelle territorialisée qui n'est autre qu'une mutuelle négociée par les élus d'un territoire pour le compte des habitants volontaires de ce territoire dans le but de leur faire bénéficier d'un panel de garanties santé essentielles pour un tarif privilégié par rapport à une souscription individuelle.

Démarche entreprise au niveau du territoire communautaire :

A l'image de ce que font déjà certaines communes de l'Agglomération, la ville d'Etupes a souhaité mettre en place une mutuelle communale sur son territoire. Il lui est toutefois apparu rapidement qu'un service étendu à l'échelle de la Communauté d'Agglomération permettrait d'obtenir de meilleures conditions d'accès aux habitants du territoire.

Ainsi, à la suite d'un échange entre le Maire d'Etupes et le Président de la Communauté d'Agglomération, ce dernier a confirmé l'intérêt pour la collectivité de s'inscrire dans cette démarche initiée et a missionné le Maire de la ville d'Etupes pour conduire un groupe de travail sur cette thématique.

Une invitation a alors été lancée à tous les Maires pour mener la réflexion à l'échelle intercommunale. Après plusieurs réunions de travail tenues en 2022 avec plusieurs Maires de la Communauté d'Agglomération, une enquête a été élaborée et diffusée aux habitants le 13 juillet 2022. Les résultats de cette enquête ayant recueilli 565 réponses ont été communiqués au groupe de travail le 21 février 2023.

Sur la base de ce résultat encourageant, une proposition de cahier des charges pour un appel à partenariat a alors été élaborée. L'idée d'élargir le service à l'ensemble du Pôle Métropolitain a également émergé en parallèle ; toutefois, malgré l'intérêt témoigné par le Président du Pôle, cet élargissement du périmètre n'a pu aboutir à ce stade et le groupe de travail a fait le choix de retenir le périmètre communautaire comme premier périmètre pertinent.

Dans le cadre du « sourcing », des prestataires potentiels intéressés par la démarche se sont faits connaître et ont été reçus avec l'appui des services communautaires. Ces échanges ont confirmé la pertinence de la démarche entreprise et du périmètre retenu.

Le 7 décembre dernier, le projet a été présenté en Conseil des Maires par le Maire de la ville d'Etupes, pilote du groupe de travail. A l'issue de la présentation, il a été convenu d'engager

une procédure de modification statutaire par une nouvelle prise de compétence permettant la mise en place d'une mutuelle intercommunale à l'échelle de Pays de Montbéliard Agglomération.

Prise de compétence pour la mise en place d'une mutuelle intercommunale :

Cette compétence qu'il est proposé d'intégrer aux statuts de la Communauté d'Agglomération au titre des compétences exercées à titre supplémentaire, pourrait compléter la compétence « santé » de la collectivité par l'ajout d'un nouvel item ainsi formulé en gras :

En matière de santé :

- *toute action et politique visant à lutter contre la désertification médicale et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux, y compris à travers le portage immobilier. La coordination de toute(s) initiative(s) et/ou action(s) menée(s) en la matière ;*
- ***toute action et politique visant la mise en place d'une mutuelle intercommunale à l'échelle du périmètre de la Communauté d'Agglomération.***

Procédure de modification statutaire :

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification statutaire sera décidée par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres de PMA se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI (à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Le Conseil Municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la présente délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur la modification statutaire proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. Si les conditions de majorité sont réunies, le Préfet du Département pourra prendre un arrêté portant modification statutaire de PMA.

Décision(s) :

- approuver les dispositions du présent rapport,
- approuver la modification statutaire telle que proposée,
- autoriser le Président à engager la procédure de prise de compétence afférente à la mise en place d'une mutuelle intercommunale à l'échelle du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés , adopte le rapport proposé.

DELIBERATION N° C2023/206

Transmission Sous-Préfecture le : 22/12/2023

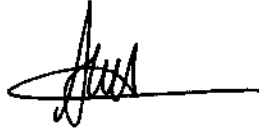
Id télétransmission : 025-200065647-20231221-112692-DE-1-1

Publiée le : 22/12/2023

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**"Ont signé au registre les membres présents"
Pour extrait certifié conforme**

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,**



Aline PELLET



REUNION DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION

SEANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège du Syndicat qui est fixé à Pays de Montbéliard Agglomération, 8 avenue des Alliés à Montbéliard, sous la présidence de Monsieur Thierry GABLE.

Etaient présents :

Jean	FRIED	ALLENJOIE
Pascal	BANDI-MARCHAND	ALLENJOIE
Jean-Christophe	MOREL	ARBOUANS
Thierry	GABLE	ARBOUANS
Mustapha	HAYOUN	AUDINCOURT
Céline	DURUPHY	AUDINCOURT
Christian	MILLARDET	AUTECHAUX-ROIDE
Philippe	BEUCLER	BART (pouvoir de Jean-Claude PECHIN)
Christine	BUSSON	BAVANS
Jean-Pierre	POIVEY	BAVANS
Patrick	THEVENIN	BERCHE
Jean-François	SAILLET	BERCHE
Gérard	TRAINEAU	BETHONCOURT
Jean-Michel	ORTSTEIN	BROGNARD
Bruno	BATTAGLIA	BROGNARD
Pierre	NACHIN	COLOMBIER-FONTAINE (pouvoir de Xavier BARTOLO)
Alain	LEMOINE	COURCELLES/MD (pouvoir de Jean-Marc ETIENNEY)
Joëlle	BATTAGLIA	DAMBENOIS
Matthieu	NIOL	DAMBENOIS
Edie	SALESIANI	DAMPIERRE-LES-BOIS
Marc	TIROLE	DAMPIERRE-LES-BOIS (pouvoir de Frédéric TCHOBANIAN)
Muriel	EGGENSPILLER	DAMPIERRE-SUR-LE DOUBS
Jean-Claude	RENAUD	DAMPIERRE-SUR-LE DOUBS (suppléant Thierry LARRIERE)
Daniel	BERTHAUD	DASLE
Sylvia	KATANCEVIC	ETOUVANS
Claude	DODIN	EXINCOURT
Pascal	BAU	EXINCOURT (suppléant Louis BAUDREY)
Gérard	BERTHON	GRAND-CHARMONT
Jean-Pierre	CUGNEZ	GRAND-CHARMONT (suppléant Robert GRILLON)
Gérald	CAPUTO	HERIMONCOURT
Jean-Pierre	HOCQUET	MANDEURE
Gérard	BOUCHE	MANDEURE
Dominique	MOREAU	MATHAY
Didier	BITARD	MATHAY
Bernard	LACHAMBRE	MONTBELIARD
Jean	WILK	NOMMAY
Bernard	CRANNEY	NOMMAY

Jean-Claude	PERROT	SELONCOURT
Jean-Marc	ROBERT	SELONCOURT
Patrick	BONNET	SOCHAUX
Jean-Christophe	PLUCHE	TAILLECOURT
Virginie	RICHARD	TAILLECOURT
Laurent	TSCHAEGLE	VIEUX-CHARMONT
Jacques	BEUCLER	VOUJEAUCOURT
Patrick	DUCOMMUN	VOUJEAUCOURT

Etaient absents excusés :

Lionel	DEMIERRE	AUTECHAUX-ROIDE
Jean-Claude	PECHIN	BART
Isabelle	THIEBAUD	BETHONCOURT
René	DJAKONI	COLOMBIER-FONTAINE
Jean-Marc	ETIENNEY	COURCELLES/MD
Thierry	LARRIERE	DAMPIERRE-SUR-LE DOUBS
Carole	THOUESNY	DASLE
Moïse	FOLIO	ECURCEY
Bernard	BITTER	ECURCEY
Xavier	BARTOLO	ETOUVANS
William	DIAS RAMALHO	ETUPES
Louis	BAUDREY	EXINCOURT
Roger	CLAIREMONT	FESCHES-LE-CHATEL
Gérard	SIMONET	FESCHES-LE-CHATEL
Robert	GRILLON	GRAND-CHARMONT
Rémi	ENDERLIN	HERICOURT
Chantal	CLAUDEL	HERICOURT
Pierre	JEANVION	HERIMONCOURT
Nora	ZARLENGA	MONTBELIARD
Jean-Claude	BOUGET	PONT-DE-ROIDE -VERMONDANS
Olivier	BILLEY	PONT-DE-ROIDE -VERMONDANS
Frédéric	TCHOBANIAN	SAINTE-SUZANNE
Abdelhamid	GHERABI	SAINTE-SUZANNE
Daniel	RACAUD	SOCHAUX
Marie	HUGONIOT	VALENTIGNEY
Roland	GAMBERI	VALENTIGNEY
Séverine	ZELLER	VIEUX-CHARMONT

Secrétaire de séance : Jean-Pierre HOCQUET

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU GAZ DE LA REGION DE MONTBELIARD (SYGAM)

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU GAZ DE

LA REGION DE MONTBELIARD (SYGAM)

La dernière révision des statuts du SYGAM a été approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 24 juin 2015 puis actée par arrêté préfectoral en date du 01 juin 2016.

Le syndicat souhaite dorénavant accompagner des projets de transition énergétique en participant au financement de projet sur ses communes membres.

A ce titre, une modification de l'article 3.1 des statuts en vigueur est envisagée.

Dans un objectif de transparence et de sécurité juridique, le Syndicat souhaite modifier les statuts afin de clarifier ses compétences en la matière étant précisé qu'il est soumis au principe de spécialité territoriale. Ainsi, il ne peut exercer ses compétences que sur son seul territoire. Il peut ainsi financer des projets sur le territoire de ses communes membres, y compris s'ils sont portés par la Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ou la Communauté de Communes Pays d'Héricourt, non membres du syndicat. En revanche, il ne pourra pas financer un projet qui excède son périmètre.

Cette révision des statuts a permis également de réactualiser un certain nombre d'articles comme :

- L'article 3.2.1 en remplaçant l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics par le code de la commande publique,
- Ou encore, dans ce même article, l'article 9 du Code des marchés Publics par au dit Code des marchés Publics,
- Et enfin à l'article 8 par un rajout aux dépenses de fonctionnement et d'investissements nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et à ses attributions.

La modification proposée vise à :

- Clarifier et préciser expressément les compétences du Syndicat afin de financer des projets de transition énergétique ;
- Réactualiser des références réglementaires.

En conséquence, il est proposé au comité syndical d'approuver ces modifications et d'autoriser le Président à le signer.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés (49) :

- **approuve les modifications statutaires présentées ci-avant (cf. statuts modifiés joints),**
- **autorise le Président à signer les actes ainsi approuvés et à les exécuter,**

- habilite le Président à prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Montbéliard, le 24 janvier 2024

Le Président,



Thierry GABLE

STATUTS DU SYNDICAT DU GAZ DE LA REGION DE MONTBELIARD

Article 1 – CONSTITUTION DU SYGAM

En application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes listées ci-après, un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard ", désigné ci-après par "SYGAM".

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1945 a autorisé la constitution du SYGAM.

Le Syndicat a actualisé ses statuts par arrêtés préfectoraux en date du 3 novembre 1993 et du 28 novembre 2008

Le SYGAM est composé des 35 communes suivantes :

- ALLENJOIE
- ARBOUANS
- AUDINCOURT
- AUTECHAUX-ROIDE
- BART
- BAVANS
- BERCHE
- BETHONCOURT
- BROGNARD
- COLOMBIER-FONTAINE
- COURCELLES-les-MONTBELIARD
- DAMBENOIS
- DAMPIERRE-les-BOIS
- DAMPIERRE-sur-le-DOUBS
- DASLE
- ECURCEY
- ETOUVANS
- ETUPES
- EXINCOURT
- FESCHES-le-CHATEL
- GRAND-CHARMONT
- HERICOURT (BUSSUREL)
- HERIMONCOURT
- MANDEURE
- MATHAY
- MONTBELIARD
- NOMMAY
- PONT de ROIDE -VERMONDANS
- SAINTE-SUZANNE
- SELONCOURT
- SOCHAUX
- TAILLECOURT
- VALENTIGNEY
- VIEUX-CHARMONT
- VOUJEAUCOURT

Article 2 - OBJET DU SYGAM

Le Syndicat exerce pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à l'utilisation et à l'achat du gaz. Il est, au titre du transfert de compétences opéré par les personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et participe à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi qu'au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Il est susceptible d'intervenir sur toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement et dans la recherche d'un développement durable.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique de gaz, selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts.

Il représente ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

3.1. Activités principales

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz. A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite notamment par les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant exploitation du service en régie ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ;
- le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence;
- l'intéressement et la participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz naturel. Les éventuels investissements que le Syndicat est amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne sont réalisés que sur demande expresse de cette commune et à la charge de celle-ci ;
- l'intéressement et la participation à tous projets en lien avec la transition énergétique, portés sur le territoire du Syndicat par les communes membres du SYGAM et les établissements publics auxquelles elles adhèrent, l'action du Syndicat devant alors se limiter à son propre ressort territorial ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession ou le règlement de service de la régie et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants;

- les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat dans le cadre des textes en vigueur des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visés au présent article.

3.2. Activités secondaires

3.2.1 Achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues au dit Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

3.2.2 Gestion rationnelle de l'énergie et développement durable

Le Syndicat peut mettre à la disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- les études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la mise en œuvre et au suivi des travaux d'économie d'énergie ;
- la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.2.3 Etudes

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public du gaz (transport, distribution, fourniture) et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Syndicat peut utiliser de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G).

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des systèmes de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

3.2.4 Coopération décentralisée

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

3.2.5 Marque de confiance

Le Syndicat peut promouvoir une marque de confiance à destination des consommateurs finals afin d'assurer une sorte de labellisation des fournisseurs de gaz sous son contrôle.

3.2.6. Relations avec les membres et autres personnes morales de droit public

Le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes

aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions de mise à disposition de personnel peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du SYGAM est sis au 8, Avenue des Allies à Montbéliard (25200).

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE - COMITE SYNDICAL

Le SYGAM est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune élit, à cet effet, deux délégués titulaires et un délégué suppléant, dont le mandat a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le SYGAM selon les modalités prévues aux articles L. 5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, celui-ci sera remplacé dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.5211- 8 du CGCT.

Le Comité Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son Président et à son Bureau certains actes d'administration, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE - BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des éventuels autres membres désignés par le Comité Syndical.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité Syndical peut déléguer tout pouvoir à un Bureau composé de membres élus en son sein, à l'exception des attributions pour lesquelles la loi lui attribue la compétence exclusive, à savoir :

- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SYGAM ;
- les décisions affectant sa durée ;
- l'adhésion du SYGAM à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat de membre du Bureau est de même durée que celui de délégué au Comité Syndical.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit du Président, le premier Vice-Président assume l'intégralité des fonctions en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fait procéder à une nouvelle élection des Vice-Présidents dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 et suivant du Code précité.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif pour quelque motif que ce soit d'un Vice-Président, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et, plus généralement, administre le SYGAM. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions sur arrêté exprès aux Vice-Présidents.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur validé par une délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et ses attributions incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le SYGAM est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3.

La comptabilité du SYGAM est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le budget du SYGAM pourvoit aux recettes et dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions qui sont couvertes par les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur, notamment l'article L.5212-19 du CGCT. Un budget annexe est constitué le cas échéant, dans le cadre de l'exercice d'une compétence optionnelle spécifique, et ce conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le SYGAM encaisse et centralise les redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires dans le cadre de l'application des cahiers des charges de concession et de leurs avenants ou des conventions en vigueur. Ces dispositions s'appliquent également pour toutes les ressources potentielles issues d'institutions, de fédérations et d'organismes publics divers : communes, structures intercommunales, Union Européenne, Etat, Région, Département, ADEME, FNCCR, ... Les principales ressources potentielles sont :

- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics ;
- des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SYGAM, aux dépenses du comité syndical.

ARTICLE 9 - DUREE DU SYGAM

Le SYGAM est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Toute commune extérieure au SYGAM peut y adhérer selon les conditions prévues par l'article L.5211- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion entraîne son accord sur toutes les compétences octroyées au SYGAM pour son objet social.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE

Tout retrait d'une commune membre s'effectue en application et dans le respect des articles, L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - ADHESION DU SYGAM A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SYGAM à un établissement public de coopération intercommunale est soumise au consentement et accord préalables de chacune des communes membres du SYGAM.

ARTICLE 13 - DISPOSITION DES PRECEDENTS STATUTS

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté inter-préfectoral du 28 novembre 2008 pris conjointement par M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, et M. le Préfet de la Haute-Saône.

Les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes consultées pour la modification des statuts du SYGAM.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent pour toutes celles qui ne figurent pas dans ces statuts.

Pour extrait conforme
Le Président,

.....

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/002

Liberté – Egalité – Fraternité

Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240409-2024_002-AU



Décision du 9 avril 2024
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renouvellement
des contrats d'assurance
Attribution du marché n° 2024-01
RISK'OMNIUM SAS

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT

- La nécessité de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le renouvellement des contrats d'assurances,
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence mis en ligne le 26 janvier 2024 sur notre plateforme de dématérialisation SYNAPSE : <http://www.marches-mandeure.com> ainsi que sur le site de la Ville : <https://villemandeure.fr/>,
- 3 offres réceptionnées dans le délai fixé au mercredi 6 mars 2024 à 12h00,
- L'ouverture des crédits nécessaires au BP 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché est attribué à la société **RISK'OMNIUM** – Immeuble Le Sillon – 1 avenue de l'Angevinière – 44800 SAINT HERBLAIN, **pour une offre de base de 3 000,00 € HT, soit 3 600,00 € TTC.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

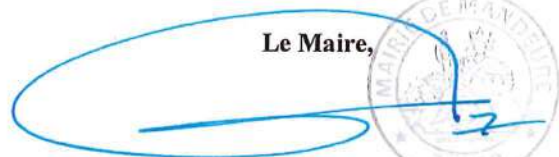
Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 025-212503676-20240409-2024_002-AU



Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
11 avril 2024
Publiée sur le site internet le :
11 avril 2024